



RÈGLEMENT

DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DU SEBVF

Adopté par le Comité Syndical en date du 15.12.2020

**CONDITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES
AU CONTRAT D'ABONNEMENT**

SYNDICAT DES EAUX DE BASSE-VIGNEULLES ET FAULQUEMONT

DIRECTION GÉNÉRALE et SERVICE TECHNIQUE de FAULQUEMONT

13, Rue du Moulin
57380 FAULQUEMONT

Mél : contact@sebv.com

Tél. : 03.87.29.30.31

Fax : 03.87.29.36.30

Astreinte 1 : 06.16.82.28.32

Astreinte 2 : 06.23.05.82.04

N/Réf. : COMPT/5445/2020/FF/NP/AT

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	4
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
Article 1 – Objet du règlement.....	4
Article 2 – Modalités de fourniture de l'eau	4
Article 3 – Abonnements	4
Article 4 – Droits et obligations générales du SEBVF.....	4
Article 5 – Obligations générales des abonnés, des usagers et des propriétaires	5
Article 6 – Droits des abonnés	5
CHAPITRE II – ABONNEMENTS.....	5
Article 7 – Règles générales concernant les abonnements.....	5
Article 8 – Demandes d'abonnement.....	6
Article 9 – Conditions d'obtention des abonnements	6
Article 10 – Demande de suspension de fourniture d'eau (cessation temporaire)	6
Article 11 – Demande de cessation ou de transfert de fourniture d'eau	6
Article 12 – Clôture d'abonnement.....	7
Article 13 – Abonnements pour appareils publics	7
Article 14 – Abonnements de grande consommation	7
Article 15 – Abonnements temporaires	7
Article 16 – Prises d'eau temporaire (sans abonnement).....	7
Article 17 – Abonnements pour lutte contre l'incendie.....	8
CHAPITRE III – RACCORDEMENTS	8
Article 18 – Définition et propriété.....	8
Article 19 – Conditions d'établissement d'un raccordement neuf.....	8
Article 20 – Conditions d'intervention sur raccords existants	9
Article 21 – Gestion des raccords et des amorces	9
Article 22 – Responsabilités	10
Article 23 – Manœuvre des robinets de raccordement par l'utilisateur.....	10
Article 24 – Ouverture d'un raccordement précédemment fermé.....	10
Article 25 – Fermeture et démontage des raccords	10
CHAPITRE IV – COMPTEURS	10
Article 26 – Règles générales	10
Article 27 – Emplacement du compteur	10
Article 28 – Déplacement de compteur.....	11
Article 29 – Remplacement du système de comptage.....	11
Article 30 – Relevés des compteurs sans dispositif de relève à distance	11
Article 31 – Relevés des compteurs avec dispositif de relève à distance.....	11
Article 32 – Contrôle des compteurs.....	11
Article 33 – Entretien des compteurs.....	11
Article 34 – Dépose de compteur - Pose de compteurs supplémentaires.....	12
CHAPITRE V – INSTALLATIONS INTÉRIEURES	12
Article 35 – Définition.....	12
Article 36 – Règles générales	12
Article 37 – Contrôle des installations intérieures	12
Article 38 – Installations intérieures - Autres ressources en eau	12
Article 39 – Installations intérieures - Interdictions diverses.....	12
Article 40 – Pression.....	13
Article 41 – Protection anti-retour	13
Article 42 – Gestion des puits d'eau et eau de pluie	13
Article 43 – Fuites sur installations intérieures après compteur	13
Article 44 – Recommandations.....	13

CHAPITRE VI – INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS EN HABITAT COLLECTIF	13
Article 45 – Dispositifs de comptage.....	13
Article 46 – Responsabilité en domaine « privé » de l'immeuble collectif	13
CHAPITRE VII – TARIFS	14
Article 47 – Fixation des tarifs.....	14
Article 48 – Frais réels répercutés à l'utilisateur	14
Article 49 – Pertes d'eau.....	14
CHAPITRE VIII – PAIEMENTS.....	14
Article 50 – Règles générales	14
Article 51 – Paiement des fournitures d'eau.....	14
Article 52 – Paiement des surconsommations liées à des pertes d'eau	14
Article 53 – Procédure en cas de non-paiement des factures d'eau	14
Article 54 – Frais de fermeture et réouverture du raccordement	15
Article 55 – Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires.....	15
Article 56 – Cessation de l'abonnement (= fermeture de raccordement).....	15
Article 57 – Paiement du raccordement au réseau d'eau potable.....	15
Article 58 – Échéance des factures	15
Article 59 – Réclamations.....	15
Article 60 – Difficultés de paiement	15
Article 61 – Défaut de paiement	15
Article 62 – Frais de recouvrement.....	15
Article 63 – Remboursement	15
CHAPITRE IX – PERTURBATION DE LA FOURNITURE D'EAU	15
Article 64 – Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux	15
Article 65 – Précautions à prendre en cas d'arrêt d'eau.....	16
Article 66 – Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution	16
Article 67 – Eau non conforme aux critères de potabilité.....	16
Article 68 – Perturbations prolongées.....	16
Article 69 – Service de lutte contre l'incendie	16
CHAPITRE X – PROTECTION INCENDIE.....	16
Article 70 – Service public de défense contre l'incendie.....	16
Article 71 – Prises d'eau publique pour incendie	16
Article 72 – Dispositifs privés de défense contre l'incendie.....	17
CHAPITRE XI – URBANISME-EXTENSIONS DE RÉSEAUX.....	17
Article 73 – Dispositions générales	17
Article 74 – Financement des extensions de réseau.....	17
Article 75 – Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés	17
CHAPITRE XII – PÉNALITÉS	17
Article 76 – Pénalités	17
CHAPITRE XIII – INFRACTIONS.....	18
Article 77 – Non-respect du règlement et sanctions	18
Article 78 – Mesures de sauvegarde	18
Article 79 – Frais d'intervention.....	18
CHAPITRE XIV – DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	18
Article 80 – Voies de recours des usagers	18
Article 81 – Date d'application	18
Article 82 – Modification du règlement.....	18
Article 83 – Clause d'exécution	18

PRÉAMBULE

Le Syndicat des Eaux de BASSE-VIGNEULLES et FAULQUEMONT (SEBVF) ci-après dénommé SEBVF, est un syndicat mixte ayant pour vocation d'assurer la production, le traitement ainsi que la distribution d'eau potable sur les territoires de 33 Communes membres et de 4 EPCI regroupant 50 communes. Il est administré par un Conseil d'Administration appelé ci-après Comité Syndical.

A ce titre, le SEBVF est tenu :

- de fournir de l'eau à tout candidat qui réunit les conditions définies par le présent règlement,
- d'assurer le bon fonctionnement de la distribution d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie),
- d'informer les autorités sanitaires concernées de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers,
- de fournir aux usagers toute information sur la qualité de l'eau en se conformant à la réglementation en vigueur,
- de répondre aux questions des abonnés sur le coût des prestations qu'il assure et plus généralement sur la gestion du service.

Le présent règlement régit le cadre de relations existantes entre le SEBVF et les abonnés. Il rappelle à ce titre les obligations légales et réglementaires et fixe les droits et obligations du SEBVF et des abonnés, ainsi que les modalités d'exercice du service de l'eau.

Les abonnés peuvent obtenir toutes informations utiles concernant le règlement du service de distribution d'eau potable, le mode de fonctionnement du SEBVF, la qualité de l'eau distribuée, ainsi que les rapports des délibérations du Comité Syndical sur le site internet à l'adresse suivante : www.sebv.com

Les renseignements d'ordre administratif, technique ou financier peuvent être demandés par courrier postal au 13, Rue du Moulin 57380 FAULQUEMONT, par téléphone au 03.87.29.30.31, par fax au 03.87.29.36.30 et par mél à l'adresse contact@sebv.com. Un service d'accueil fonctionne du lundi au jeudi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 00 ; le vendredi de 8 h 00 à 12 h 00.

Une assistance technique d'urgence, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, vous permet d'avoir réponse aux urgences concernant l'alimentation en eau des abonnés (fuites, pression de service, ...) avec un délai d'intervention de 2 heures d'un technicien, en cas d'urgence. L'astreinte est joignable par téléphone au 06.16.82.28.32 (astreinte 1) et au 06.23.05.82.04 (astreinte 2).

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau d'adduction d'eau potable géré par le SEBVF.

Il définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives du SEBVF, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

- L'abonné est la personne physique ou morale qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès du SEBVF.
- L'usager est la personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public de distribution.
- Le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné.

L'usager, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

Article 2 – Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du SEBVF, une demande d'abonnement entraînant acceptation des dispositions du présent règlement et des modifications ultérieures qui pourront lui être apportées. Il deviendra dès cet instant un abonné au SEBVF (cf. article 7.1).

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de raccordements munis de compteurs (financés par les demandeurs).

Article 3 – Abonnements

3.1 Plusieurs types d'abonnement pour usage domestique ou assimilé (commercial ou tertiaire) sont proposés

- l'abonnement individuel pour une construction individuelle (habitation, structure commerciale, ...), ou pour un immeuble collectif, accordé à chaque occupant des appartements ou locaux individuels de l'immeuble, qu'il soit propriétaire ou locataire,
- l'abonnement principal pour les immeubles collectifs, les terrains aménagés (camping, aire des gens du voyage, ...) accordé au propriétaire ou à la copropriété pour un compteur général comptabilisant la consommation globale de l'immeuble ou du site.

Les abonnements principal ou individuel sont accordés pour les immeubles collectifs d'habitation.

3.2 Les abonnements pour usages industriels de l'eau

Ils sont réservés aux établissements faisant un usage industriel de l'eau potable dont le raccordement au réseau d'eau potable dispose d'un appareil de comptage avec calibre supérieur ou égal à 60 mm.

3.3 Les abonnements pour usages agricoles de l'eau

Ils sont réservés aux personnes physiques et morales justifiant de l'exercice d'une activité agricole. Ils ne donnent pas lieu à la perception de la redevance d'assainissement, ni des taxes afférentes (modernisation des réseaux et pollution).

3.4 Les abonnements pour usages de l'eau ne générant pas de rejet d'eaux usées dans le réseau public de collecte des eaux usées.

Ils sont identiques aux abonnements ordinaires et ne donnent pas lieu à la perception de la redevance d'assainissement. Ils sont réservés aux personnes et établissements qui demandent un raccordement exclusivement utilisé pour un ou plusieurs usages ne générant aucun rejet dans le réseau public de collecte des eaux usées.

Article 4 – Droits et obligations générales du SEBVF

Le SEBVF fournit l'eau potable aux immeubles bénéficiant d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux et situés dans la zone desservie par le réseau de distribution d'eau potable du SEBVF s'il est situé sous voirie contiguë à la parcelle concernée par l'alimentation en eau (une parcelle enclavée peut également être raccordée au réseau d'eau potable si elle est desservie par un accès avec servitude de passage enregistré au livre foncier). Cette distribution est assurée, dans la mesure où les installations existantes le permettent et tant que les conditions énumérées ci-après sont remplies :

4.1 Le SEBVF réalise l'ensemble des installations de captage, de transport, de stockage, de traitement et de distribution d'eau y compris jusqu'aux compteurs. Il en est seul propriétaire. Il a droit d'accès permanent à ses installations, même situées sur domaine privé.

4.2 Lorsque l'abonné utilise une ressource en eau autre que le réseau public (puits, captage privé), les agents du SEBVF ont accès aux installations permettant cette utilisation, dans les conditions prévues au chapitre V articles 38 et 39 contrôle des installations intérieures.

4.3 Le SEBVF gère, exploite, entretient, répare et renouvelle tous les ouvrages et installations du réseau d'alimentation en eau potable public. Il n'intervient pas sur les installations privées après compteur des abonnés, ni sur les colonnes montantes des immeubles collectifs d'habitation.

4.4 Le SEBVF est seul autorisé à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité satisfaisante en quantité suffisante.

4.5 Le SEBVF est tenu d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur (contrôles réguliers de l'eau par des analyses de qualité sur le réseau public en complément des contrôles réglementaires effectués par les services du Ministère de la Santé), sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, défaillance imprévue de la station de décarbonatation, travaux, incendie,...) et sous réserve des conditions visées au Chapitre IX article 67 (eau non conforme aux critères de potabilité).

4.6 Le SEBVF se réserve le droit de suspendre ou de limiter, dans certains cas sans préavis, la distribution d'eau, conformément aux dispositions du chapitre V (installations intérieures).

Il se réserve également le droit de fixer une limite maximale pour les quantités d'eau fournies aux abonnés. En cas de manque ou de danger d'insuffisance d'eau, la collectivité peut suspendre temporairement la distribution d'eau potable.

4.7 Le SEBVF met en œuvre tous les moyens à sa disposition pour garantir et préserver la qualité de l'eau distribuée jusqu'au compteur.

Le propriétaire est responsable en cas de dégradation de la qualité de l'eau entre le compteur et le point d'utilisation. Le SEBVF peut procéder, sur rendez-vous et à la demande de l'abonné, à des prélèvements pour contrôler la qualité de l'eau distribuée à son robinet et au compteur. L'ensemble de ces frais sera à la charge de l'abonné selon le tarif en vigueur, si la conformité de l'eau distribuée au compteur est confirmée par un laboratoire d'analyse indépendant. En cas de non-conformité constatée au compteur, le SEBVF prendra à sa charge les frais d'analyse et de mise en conformité pour la partie publique de l'alimentation en eau potable.

Une fiche d'information sur la qualité de l'eau est jointe à la facture une fois par an, conformément à l'arrêté du 10 juillet 1996, après accord du service sanitaire compétent. Les analyses d'eau distribuée sont affichées dans chaque mairie des communes du SEBVF concernée par la dite analyse.

4.8 Les agents de la collectivité doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre des missions prévues par le présent règlement.

4.9 Le SEBVF est à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la distribution d'eau (voir informations Préambule).

Article 5 – Obligations générales des abonnés, des usagers et des propriétaires

5.1 Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le SEBVF que le présent règlement met à leur charge ou expressément demandées par eux, lorsqu'il s'agit de services facultatifs. Le paiement de la facture vaut acceptation des informations y figurant (adresse du site, compteur, coordonnées payeur, ...).

5.2 Les abonnés, usagers et propriétaires sont tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. Il leur est formellement interdit :

- d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel, ou les locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie, ou de travaux de courte durée,
- de modifier l'usage de l'eau sans en informer le SEBVF (projet professionnel artisanal ou industriel),
- de raccorder, à partir du raccordement d'un immeuble desservi par le réseau d'eau potable, un immeuble voisin, même situé sur une même propriété, sauf accord express écrit du SEBVF et des parties concernées (projet d'extension),
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur raccordement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur individuel, y compris en domaine privé,
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, ou les bagues de scellement ou d'empêcher l'accès aux agents du SEBVF,
- de faire sur leur raccordement toute autre manœuvre que les opérations de fermeture ou d'ouverture du robinet d'arrêt avant ou après compteur,
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du raccordement, du compteur et du dispositif de relève à distance ou de radio-relève éventuel, ainsi qu'à toute intervention d'agents du SEBVF ou de sociétés mandatées par lui qui seraient en possession d'un ordre de service relatif à ces travaux,
- de manœuvrer la vanne de raccordement sous bouche à clé soit sous voie publique, soit sous voie privée,
- de procéder au montage ou démontage du raccordement, compteur, dispositif de relève à distance ou de radio-relève lorsqu'il existe,
- de revendre de l'eau provenant du réseau du SEBVF à l'exception d'une copropriété (bâtiment collectif) disposant d'un compteur général et de sous-compteurs.

5.3 Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné, l'utilisateur et le propriétaire à la fermeture immédiate de son raccordement sans présumer des poursuites que le SEBVF pourrait exercer contre lui (cf. chapitre XIII du présent règlement).

5.4 Les abonnés sont tenus d'informer le SEBVF de toute modification à apporter à leur dossier, notamment à déclarer auprès du SEBVF toute installation d'un appareil individuel de surpression.

5.5 Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, ainsi qu'aux locataires, sous réserve que le nom du propriétaire soit porté à connaissance du SEBVF et la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier.

5.6 L'abonnement n'est accordé que dans la mesure où le raccordement est conforme aux prescriptions techniques du SEBVF. Ces mises en conformité peuvent être du fait d'un raccordement vétuste, avec un matériau non conforme, de l'emplacement du compteur, de l'absence de réseau pouvant desservir la propriété du demandeur. Dans ce dernier cas, on appliquera les conditions fixées au chapitre XI concernant l'extension des réseaux.

5.7 Les autres obligations des abonnés et usagers sont précisées dans les chapitres II à VIII du présent règlement.

Article 6 – Droits des abonnés

6.1 Le SEBVF assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur.

6.2 Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du SEBVF le dossier contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Il peut également obtenir la communication d'un exemplaire des documents le concernant en se présentant au siège du SEBVF avec un justificatif d'identité (carte d'identité, permis de conduire, passeport).

6.3 Le SEBVF doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés concernés, par courrier dûment signé.

6.4 Tout abonné peut consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations de service.

6.5 Voies de recours : Cf. chapitre XIV Dispositions d'application.

6.6 Les autres droits des abonnés sont précisés aux chapitres II à VIII du présent règlement.

6.7 En application de la Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, la validation d'un contrat pour ouverture de raccordement individuel (pose compteur + abonnement) ou pour la réalisation d'un raccordement neuf ou d'une mise en conformité de raccordement est conditionnée par un délai de rétractation de 14 jours.

Le commencement d'exécution de la prestation est possible avant l'expiration de ce délai dans la mesure où le SEBVF recueille une demande expresse et un consentement à payer la prestation demandée et/ou sa consommation d'eau en cas d'exercice du droit de rétractation.

CHAPITRE II – ABONNEMENTS

Article 7 – Règles générales concernant les abonnements

7.1 Les abonnements sont accordés aux propriétaires ou occupants des immeubles raccordés. Les modalités spécifiques aux abonnements en habitat collectif sont traitées dans le chapitre VI.

Le contrat d'abonnement, lorsqu'il s'agit d'un raccordement neuf, est conditionné par la commande d'un devis de raccordement avec pose de compteur et l'acceptation de se conformer au Règlement du Service de Distribution d'Eau Potable et de la grille tarifaire en vigueur du SEBVF. Dans le cadre d'un changement d'abonné sur raccordement existant, le nouvel abonné complète et signe un formulaire de contrat d'abonnement, et atteste avoir pris connaissance du RSDE et de la grille tarifaire en vigueur. L'abonné est tenu de signaler les erreurs éventuelles sur chaque document reçu du SEBVF le concernant. Il est souscrit jusqu'à la demande de résiliation selon les conditions fixées à l'article 11. Le présent Règlement du Service vaut conditions générales et conditions particulières du contrat d'abonnement.

7.2 Le SEBVF est tenu de fournir de l'eau à tout souscripteur d'abonnement dans un délai maximum de 5 jours ouvrés (hors délai de rétractation) suivant la réception du devis de pose de compteur signé, lorsque le souscripteur dispose d'un raccordement existant tel que défini à l'article 18.

Si des travaux sont nécessaires sur une installation pour laquelle la distribution de l'eau a été interrompue, ou si aucun raccordement n'existe, la fourniture n'interviendra qu'après :

- la fin des travaux de création ou de remise en état du raccordement selon les conditions techniques et financières d'un raccordement neuf,
- la mise en place d'un dispositif de comptage.

Le délai de fourniture d'eau pour un raccordement neuf est porté à la connaissance du demandeur lors de l'établissement du devis. Il ne peut pas être inférieur à vingt et un jours augmentés du délai d'exécution des travaux (hors délai de rétractation). Ce délai est majoré de six semaines en cas d'intervention sur voirie départementale nécessitant l'obtention d'un arrêté d'autorisation de voirie de l'Unité Territoriale Routière compétente (Service départemental).

Le SEBVF peut surseoir à accorder un abonnement si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies.

7.3 Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée.

7.4 L'abonné reste redevable de la part fixe (frais hors consommation) jusqu'au jour de la résiliation de l'abonnement. La part fixe est proratisée lorsque la résiliation du contrat s'effectue en cours de mois.

7.5 Lors d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire concernant les abonnés de droit commercial ; si à l'issue du délai légal couru à partir du jour du jugement d'ouverture de la procédure, le mandataire judiciaire désigné par le Tribunal n'exige pas le maintien du contrat d'abonnement en cours, le SEBVF procède dans les 15 jours à la clôture du contrat et à la fermeture du raccordement aux conditions du Règlement du Service en vigueur, notamment lors d'une demande de remise en eau (article 24.1).

7.6 Le tarif de la fourniture d'eau est fixé comme indiqué aux articles 47 et 48 du présent Règlement (Cf. chapitre VII Tarifs).

7.7 Si l'ancien occupant a mis fin à son abonnement et si un nouvel occupant ne souscrit pas un abonnement à partir de la même date, il appartient au propriétaire de prendre les mesures concernant l'alimentation en eau du logement (souscription d'un abonnement pour le maintien de l'alimentation en eau, ou demande de fermeture et de dépose du compteur) jusqu'à l'arrivée d'un nouvel occupant. En cas de logement inoccupé, le propriétaire devient destinataire du contrat et doit s'acquitter des factures afférentes.

7.8 Pour les constructions collectives n'ayant pas fait l'objet d'une individualisation des abonnements, les terrains de camping (y compris les aires des gens du voyage) et les terrains aménagés pour les habitations légères de loisir, le propriétaire, le gérant ou le syndic a seul qualité pour demander un abonnement. Il fera son affaire de la répartition éventuelle des redevances inhérentes à celui-ci.

7.9 En aucun cas, le SEBVF ne peut être mis en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants.

7.10 L'abonné peut à sa demande écrite obtenir un exemplaire du présent règlement. Le règlement est consultable sur le site internet du SEBVF. Les abonnés en sont informés sur la facture d'eau.

Article 8 – Demandes d'abonnement

8.1 La demande de souscription d'abonnement doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble ou par l'occupant (locataire) auprès du SEBVF, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

Par la signature de cette demande, le demandeur prend la qualité d'abonné et se soumet aux dispositions du présent règlement dont un exemplaire lui sera remis. Le paiement de la première facture confirme l'adhésion de l'abonné aux conditions de son abonnement et au présent règlement.

Le propriétaire, à défaut d'être titulaire de l'abonnement, subordonne l'entrée d'un occupant dans les lieux équipés d'un compteur individuel à la souscription préalable d'un abonnement d'eau. Le SEBVF continuera d'établir les factures au nom du propriétaire (ou au nom du dernier occupant s'il n'a pas signalé son départ) tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit (formulaire de demande de transfert de contrat d'abonnement disponible au format PDF sur le site www.sebvf.com).

En outre, l'individualisation des abonnements en habitat collectif donne lieu à des modalités particulières de souscription précisées dans le chapitre VI.

8.2 Au moment de sa demande de raccordement, le propriétaire déclare son usage prévisionnel de l'eau au sein des catégories suivantes :

- usage domestique de l'eau,
- usage agricole de l'eau,
- usage industriel de l'eau.

Le propriétaire concerné par l'un des deux derniers usages cités ci-dessus devra présenter les justificatifs démontrant que l'activité correspondante est exercée et que l'eau sera utilisée pour cette activité.

Article 9 – Conditions d'obtention des abonnements

9.1 Le SEBVF est tenu de fournir de l'eau à tout abonné dont l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau dans un délai de 5 jours ouvrés maximum (hors délai de rétractation), sous réserve des dispositions de l'alinéa 9.3.

Toutefois, le SEBVF est habilité à contrôler, s'il le juge utile, dans les conditions précisées à l'article 38 (contrôle des installations intérieures), les installations privées du demandeur, et la fourniture de l'eau peut être refusée jusqu'à l'achèvement des travaux de mise en conformité prescrits par le service public lorsque les installations privées du demandeur risquent de contaminer l'eau du réseau public de distribution.

Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, le SEBVF est seul habilité à déterminer les conditions techniques et financières des travaux de raccordement à envisager.

9.2 Les immeubles à usage d'habitation, indépendants ou contigus, doivent disposer chacun d'un raccordement. Il est interdit à tout abonné d'étendre la conduite d'eau de sa propriété sur un immeuble voisin.

9.3 Dans les cas où est nécessaire soit un raccordement neuf, soit la remise en état d'un raccordement ancien, l'eau ne sera fournie qu'après la réalisation des trois conditions suivantes :

- la fin des travaux de création ou de remise en état du raccordement exécuté dans les conditions fixées à l'article 21 Gestion des raccordements,
- la mise en place du compteur,
- le paiement le cas échéant des sommes dues par le propriétaire.

9.4 L'abonnement est refusé dans les cas prévus par le Code de l'Urbanisme, notamment lorsque le raccordement neuf nécessaire pour fournir de l'eau serait utilisé pour l'alimentation d'une construction illicite.

9.5 Si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement, d'une extension de la canalisation principale publique ou des aménagements techniques internes, l'abonnement sera accordé par le SEBVF dans le respect de la réglementation. Les frais nécessaires seront établis conformément aux travaux à réaliser et devront recueillir l'accord du pétitionnaire.

9.6 Si la demande d'abonnement se heurte à des difficultés particulières d'ordre technique compte tenu des caractéristiques des ouvrages publics existants, le SEBVF peut imposer des conditions particulières d'abonnement (débit et/ou pression limitée) ou même refuser l'abonnement.

Article 10 – Demande de suspension de fourniture d'eau (cessation temporaire)

L'abonné peut demander, à titre de précaution, une suspension provisoire de la fourniture d'eau et une fermeture temporaire de son raccordement par le SEBVF pour une durée maximum à définir d'un commun accord. L'abonnement est maintenu au nom de l'abonné qui continue de payer les parts fixes de la facture d'eau. La fermeture temporaire du raccordement sera effectuée aux frais de l'abonné. La complète étanchéité de l'organe de sectionnement ne peut être garantie.

Article 11 – Demande de cessation ou de transfert de fourniture d'eau

11.1 Chaque abonné peut demander à tout moment à la collectivité de cesser la fourniture d'eau avec un préavis de huit jours au moins.

11.2 Deux types de demande de cessation de la fourniture d'eau sont autorisés :

- L'abonné présente, en cours d'abonnement, sa demande de cessation de la fourniture d'eau conjointement avec une nouvelle demande formulée par lui-même ou un autre occupant pour le même abonnement. Dans ce cas, la résiliation de l'abonnement est effectuée sans frais et un nouvel abonnement est établi dans les conditions fixées par le présent règlement ; la continuité de la fourniture de l'eau est assurée lors du transfert de l'abonnement.
- L'abonné demande la résiliation de son abonnement, sans établissement d'un nouvel abonnement pour le même raccordement, ce qui entraîne le démontage du compteur et la fermeture de l'organe de sectionnement par le SEBVF aux frais de l'abonné (Cf. article 12 clôture et article 25 fermeture et démontage de raccordement).

11.3 La demande de cessation ou de transfert de la fourniture d'eau doit être formulée par écrit auprès du SEBVF (formulaire de demande de transfert de contrat d'abonnement complété, daté et signé par les deux parties).

La demande de l'abonné doit être précise ; à savoir, résiliation de l'abonnement, transfert du contrat à un nouvel abonné ou suspension de fourniture d'eau.

Si la demande de l'abonné ne fournit aucune précision, le SEBVF pourra, à titre préventif, procéder à la fermeture du raccordement aux frais de l'abonné, selon le tarif en vigueur.

11.4 L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'un abonnement distinct.

11.5 Quel que soit le motif de la demande de cessation de la fourniture d'eau, l'abonné doit payer la part fixe du tarif pour la période de l'abonnement d'eau (tout mois entamé étant dû) et la partie du tarif correspondant au volume d'eau consommé.

11.6 En cas de changement d'abonné (transfert de contrat d'abonnement), pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné, substitué à l'ancien, est tenu de souscrire un contrat de fourniture d'eau. Les frais de souscription du contrat, et, le cas échéant, les frais de réouverture du raccordement sont définis au bordereau de prix en vigueur du SEBVF. L'accord du propriétaire ou de l'usufruitier est nécessaire pour procéder au transfert du contrat d'abonnement au locataire. A défaut, le SEBVF procédera à la fermeture du raccordement.

Toutefois, en cas de décès ou de changement de situation familiale (mariage, séparation, divorce, pacsé, ...), le contrat peut être conservé. Dans ce cas, le bénéficiaire (conjoint, compagnon/compagne, enfants et étude notariale en charge de la succession) est exonéré des frais de souscription de contrat et doit, dans le mois qui suit la survenance de l'évènement, en informer le SEBVF et fournir le formulaire de changement d'abonné dûment complété.

11.7 En cas de changement de type d'abonnement par le même abonné, aucun frais n'est demandé. Cependant, le raccordement existant avec l'abonnement initial peut nécessiter des modifications (section de canalisation) pouvant entraîner des travaux restant à la charge du demandeur.

11.8 Des frais de mutation sont appliqués selon le bordereau syndical en vigueur à l'abonné entrant, y compris au propriétaire en cas de non location du bien.

11.9 En cas d'expropriation d'un immeuble, l'abonné est tenu de demander la résiliation de son abonnement lors de la prise de possession par l'autorité expropriante.

11.10 Le contrat d'abonnement vaut engagement de l'abonné à respecter les termes du Règlement du Service. Il court jusqu'à la résiliation par l'abonné (et non jusqu'à la date où celui-ci quitte le logement). L'abonné reste donc redevable du paiement de l'abonnement (part fixe) et de l'eau consommée jusqu'à la résiliation effective du contrat.

Un abonné sortant ne résiliant pas son contrat d'abonnement reste redevable de la facture d'eau. Dès transmission du formulaire ad hoc dûment complété par l'abonné sortant, le Service Abonnés prend en compte le changement d'abonné de manière rétroactive sur une période maximale de 1 mois.

Article 12 – Clôture d'abonnement

L'abonnement prend fin :

- à la demande expresse de l'abonné telle que décrite dans l'article 11, au plus tard quinze jours après la date de la demande.

Article 13 – Abonnements pour appareils publics

Les abonnements pour les appareils implantés sur le domaine public appartenant notamment aux catégories suivantes : bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, urinoirs publics, bouches de lavage, sont consentis aux communes ou aux établissements publics. L'eau consommée par ces appareils fera l'objet d'un comptage et d'une facturation.

Les opérations de surveillance, vérification, entretien et réparation des appareils publics mentionnées ci-dessus sont à la charge du titulaire de l'abonnement.

Article 14 – Abonnements de grande consommation

Des abonnements de grande consommation peuvent être accordés pour la vente d'eau :

- pour usages industriels et agricoles,
- à des collectivités publiques non adhérentes, ou entités privées,

- pour lutter contre l'incendie à usage privé (Cf. article 17.1 abonnement incendie en domaine privé).

Dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements de grande consommation peuvent être accordés par le SEBVF pour fourniture de quantités d'eau importantes.

Une convention peut être établie pour les abonnements de grande consommation selon les conditions fixées par le SEBVF.

En cas de nécessité, la convention peut prévoir des périodes temporaires d'interdiction de certains usages de l'eau ou fixer une limite maximale aux quantités fournies. Lorsque l'abonné dispose de prises incendie dans ses installations intérieures, la convention doit en fixer les conditions de fonctionnement et d'alimentation en eau, de protection des réseaux par rapport aux risques de retour d'eau et de pollution.

Article 15 – Abonnements temporaires

15.1 Des abonnements temporaires (raccordements de chantier) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée à la durée des travaux sous réserve qu'il ne puisse n'en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le SEBVF peut subordonner la réalisation des raccordements provisoires pour abonnement temporaire dans les mêmes conditions que les raccordements neufs (Cf. chapitre III raccordement).

15.2 L'abonnement temporaire est consenti aux entreprises pour l'alimentation de leurs chantiers. Un raccordement spécifique comportant un dispositif de disconnexion est réalisé à leurs frais. Trois possibilités :

- L'utilisation d'un ancien raccordement d'eau de la parcelle si la canalisation de celui-ci est en polyéthylène et que le SEBVF peut le remettre en service sans risque. Tous les travaux de pose et d'équipement du regard sur domaine public ou privé seront à la charge de l'entreprise. Le diamètre du compteur de chantier sera fonction du diamètre du raccordement existant.
- La réalisation d'un raccordement spécifique pour le chantier en fonction des caractéristiques hydrauliques demandées par l'entreprise qui précisera notamment le diamètre du compteur de chantier souhaité. Le montant de ce raccordement complet sera à la charge de l'entreprise.
- La réalisation du raccordement définitif de l'immeuble, à la charge du propriétaire et la mise en place du compteur définitif qui servira provisoirement de compteur de chantier pendant la durée des travaux. Celui-ci sera relevé à la clôture du chantier pour la facturation à l'entreprise.

Dans le cas d'une maison individuelle, si le SEBVF réalise le raccordement définitif, il ne peut y avoir de pose d'un compteur pour la seule durée des travaux.

15.3 Dans le cas d'un raccordement provisoire exclusivement destiné à la réalisation d'un chantier, sans nécessité aucune d'être maintenu en place après travaux, le SEBVF procédera à la dépose du compteur et à la fermeture définitive de l'ouvrage aux frais de l'entreprise bénéficiaire.

15.4 Dans la mesure où l'aménagement du raccordement provisoire ne peut être envisagé, le SEBVF peut autoriser dans certains cas, le prélèvement d'eau sur les points d'eau.

Dans ce cas, les conditions de fourniture de l'eau donnent lieu à l'établissement d'une convention pour « prise d'eau temporaire sans abonnement » (Cf. article 16 prise d'eau temporaire sans abonnement).

Article 16 – Prises d'eau temporaire (sans abonnement)

16.1 Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau public par un autre moyen qu'un raccordement autorisé dans le cadre d'un abonnement. En particulier, l'utilisation des points d'eau incendie ou de bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées que par les agents du SEBVF ou par le corps des sapeurs-pompiers. Tout manquement donnera lieu à une amende forfaitaire fixée par délibération du SEBVF et à d'éventuelles poursuites judiciaires (Cf. Chapitre XIII Infractions).

16.2 Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau pour une manifestation communale, l'aménagement d'un nouveau raccordement n'est pas possible, le tiers intervenant sur les lieux pourra être autorisé à prélever de l'eau aux points d'eau incendie par l'intermédiaire du représentant légal de la commune, en l'occurrence le maire qui en fait la demande auprès du SEBVF. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours devra être informé de l'utilisation temporaire du point d'eau incendie.

Le raccordement temporaire au point d'eau incendie est réalisé par l'intermédiaire d'une prise spéciale avec compteur d'eau fournie par le SEBVF selon les conditions fixées par délibération du SEBVF (chèque de caution). L'eau consommée est facturée au demandeur.

Les prises d'eau fournies par le SEBVF sont placées sous la surveillance du maire et devront rester en bon état de fonctionnement jusqu'à leur restitution. En cas d'endommagement de la prise d'eau, au cours de son usage par le bénéficiaire, ce dernier sera tenu d'en informer immédiatement le SEBVF, les frais de réparation seront à la charge de la commune. Il en sera de même en cas d'avarie au poteau qui a servi à l'installation de la prise d'eau.

Article 17 – Abonnements pour lutte contre l'incendie

Le SEBVF peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutte contre l'incendie de type robinet incendie armé (RIA) dans les bâtiments, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des demandes indiquant le nombre total des prises d'incendie de chaque calibre. L'abonné doit tenir le SEBVF au courant des modifications apportées sur le réseau interne incendie.

17.1 Défense contre l'incendie en domaine privé

Les abonnements pour la défense incendie à usage privé peuvent donner lieu, si nécessaire, à des conventions spécifiques « Abonnement pour défense incendie à usage privé » qui régissent les modalités techniques et financières de cet abonnement, les conditions d'entretien et de vérification des installations intérieures, et les conditions d'exécution des nouveaux raccordements.

Les nouveaux raccordements seront équipés d'une vanne avant compteur, d'un filtre adapté à l'incendie, d'un compteur et d'un disconnecteur après compteur, fournis par le SEBVF à la charge du demandeur.

Le réseau intérieur devra être conforme aux normes et réglementations en vigueur. A noter que :

- les poteaux ou bouches d'incendie et autres installations spécifiques doivent être alimentés à partir du réseau réservé exclusivement à cet usage,
- les RIA devront être alimentés par une canalisation indépendante des autres canalisations d'eau du bâtiment et ne présenter aucun orifice de puisage autre que ceux réservés à la protection incendie.

Le SEBVF peut refuser de poser le compteur du raccordement incendie sur les installations qu'il juge non conformes au vu des éléments dont il dispose.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils présents et installés sur le site et coulant à gueule bée. Il lui est interdit de pomper l'eau du réseau pour essayer d'en augmenter le débit.

Si le débit et/ou la pression obtenus de façon régulière sont insuffisants, alors l'abonné installera à ses frais une cuve tampon de capacité suffisante avec appareil individuel de surpression adapté, alimentée à partir du réseau public par un système de disconnexion permettant de protéger le réseau public d'adduction d'eau potable de tout retour d'eau ou par toute autre source (puits, eau de pluie) à condition qu'aucun retour d'eau au réseau public ne soit possible (disconnexion sur raccordement au réseau public et aucune interconnexion des deux sources d'alimentation).

L'abonné informe le SEBVF de toutes modifications apportées sur ses installations privées et s'assure en permanence de la conformité de ces dernières.

Il renoncera à rechercher le SEBVF en responsabilité pour quelque cause que ce soit en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie.

17.2 Défense contre l'incendie en domaine public

Ce point est traité au chapitre X Protection d'incendie aux articles 70 et 71 du présent règlement.

Il n'existe pas d'abonnement, ni de facturation liés à la consommation d'eau dans le cadre de la défense incendie en domaine public.

La fourniture d'eau pour la défense incendie en domaine public fait l'objet de nouvelles dispositions introduites par la loi n° 2011-525 de 17 mai 2011.

CHAPITRE III – RACCORDEMENTS

Article 18 – Définition et propriété

18.1 Le raccordement (partie publique) sauf cas particulier des bâtiments collectifs, comprend depuis la canalisation publique, en suivant l'implantation définie par le SEBVF :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet sous bouche à clé,
- la canalisation de raccordement et ses accessoires (raccords) situés tant sous le domaine public que privé,
- la borne de comptage ou regard de comptage intégrant le support de compteur et le robinet d'arrêt avant compteur,

- le compteur équipé du dispositif de relève à distance et du support de compteur,
- le clapet anti-retour (sauf les disconnecteurs à charge de l'utilisateur) y compris le joint entre compteur et clapet.

18.2 L'ensemble du raccordement défini ci-dessus est un équipement propre de l'abonné qui fait cependant partie du service public et qui appartient au SEBVF. A ce titre, les abonnés usagers, propriétaires et occupants doivent se conformer aux dispositions du présent règlement concernant les raccordements. Le présent règlement entend par raccordement les seuls ouvrages recensés ci-avant.

18.3 Les colonnes montantes et les conduites intérieures, reliant les raccordements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants, ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des raccordements.

En cas d'individualisation des abonnements en immeubles collectifs, les installations intérieures de distributions d'eau situées entre la limite de propriété et les compteurs individuels ne sont pas des ouvrages publics et appartiennent au propriétaire de l'immeuble ou copropriétaires.

18.4 Pour les raccordements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, le SEBVF se réserve la possibilité de réaliser ou, le cas échéant, de modifier l'implantation du raccordement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent article, ainsi qu'avec les articles 26 et 27 portant sur les règles générales concernant les compteurs (Cf. Chapitre IV).

Article 19 – Conditions d'établissement d'un raccordement neuf

19.1 Un même immeuble n'a droit qu'à un seul raccordement. Si l'immeuble comporte plusieurs logements (collectif), il est établi un raccordement unique équipé soit d'un compteur général, soit de compteurs individuels dans un ensemble de regards de comptage permettant la pose de 12 compteurs maximum en limite de domaine public.

Si l'immeuble prévoit la pose de plus de 12 compteurs, le promoteur du projet fera installer les compteurs individuels en domaine privé, dans un local technique hors gel et aéré. Une convention dégage de toutes responsabilités le SEBVF en cas de fuite entre la limite de domaine public et le local technique (compteurs individuels) situé en domaine privé.

Les compteurs individuels étant enregistrés au SEBVF, chaque locataire est alors titulaire de son abonnement (Cf. chapitre IV, article 27).

19.2 Dans le cas de la pose d'un seul compteur général sur le raccordement de l'immeuble (collectif), les propriétaires ou gérants doivent faire installer des compteurs divisionnaires au-delà du compteur général à l'intérieur des logements. Dans ce cas, le relevé de ces compteurs et la facturation qui en découle, n'incombent pas au SEBVF.

La loi SRU (Loi n° 2000-1208 du 13.12.2000) rappelle que le SEBVF est tenu de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et des ensembles immobiliers de logements dès lors que le propriétaire en fait la demande, selon les prescriptions techniques en vigueur.

19.3 En cas de division d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul raccordement, chaque immeuble devra être pourvu d'un raccordement particulier dans les conditions d'un raccordement neuf.

19.4 Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un raccordement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale. Cependant aucune canalisation privée ne devra emprunter le domaine public. Dans le cas contraire, un deuxième raccordement sera obligatoire.

19.5 Tout raccordement neuf doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au SEBVF.

La demande comprend :

- les adresses d'intervention et de facturation,
- un plan de masse et un plan de situation du projet avec référence de la parcelle à desservir (n° parcelle et section),
- le permis ou la demande de permis de construire dans le cadre d'une construction neuve ou d'un bâtiment à rénover ou un titre de propriété,
- les frais d'ouverture de dossier d'un montant défini par le comité syndical (Cf. article 58 chapitre VIII),
- un extrait de matrice cadastrale ou du livre foncier.

19.6 Le raccordement sera réalisé en totalité par le SEBVF ou par le prestataire de son choix, aux frais du demandeur, selon un tarif résultant de l'application de l'article 48 Chapitre VII du présent règlement. Un devis détaillé de travaux à réaliser et des frais correspondants est présenté au demandeur.

19.7 Le SEBVF fixe, au vu de la demande d'abonnement et des besoins en eau (débit instantané maximal souhaité) de l'utilisateur demandeur, le tracé figurant sur le projet initial joint au devis et le diamètre du raccordement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur, et établit un devis tenant compte de ce qui a été défini. L'abonné devra valider ces travaux par la signature des différentes pièces jointes au devis, dont le plan.

19.8 Aucun tracé de raccordement ne peut empiéter sur une propriété voisine excepté les cas relevant de l'article 4 en son 1^{er} paragraphe.

19.9 Les raccordements jusqu'au compteur inclus, font partie intégrante du réseau. Les bornes de comptage ou regards restent la propriété du propriétaire du lieu qui en assure le maintien en état notamment pour la protection du compteur contre le gel.

19.10 Le SEBVF pourra, à l'occasion de la réalisation d'un raccordement neuf payé par un particulier, prendre en charge la plus-value pour la pose d'une conduite d'un diamètre supérieur sans que l'intéressé puisse s'y opposer.

19.11 L'emplacement des compteurs ; Cf. chapitre IV compteurs article 27.

19.12 Tout nouveau raccordement individuel au réseau d'eau potable fait l'objet d'un devis de raccordement, et ce, uniquement lorsqu'il existe un réseau principal de diamètre extérieur supérieur ou égal à 60 mm au droit de la parcelle à desservir. Seuls les parcs agricoles et les jardins privés disposent à titre dérogatoire d'un raccordement pouvant être pris sur un réseau principal de diamètre extérieur inférieur à 60 mm (compris entre 40 et 50 mm). Ces raccordements ne peuvent faire l'objet d'un changement de destination.

19.13 Lors de la réalisation d'un raccordement individuel, l'intervention du SEBVF s'arrête en limite de domaine public/privé, à l'emplacement du regard ou de la borne de comptage. Les travaux de raccordement entre le point de livraison et le réseau privé de l'immeuble sont à la charge exclusive du pétitionnaire. Ces travaux, lorsqu'ils sont réalisés en domaine public (sur trottoir ou usoir) peuvent être exécutés en coordination avec les travaux de pose du nouveau raccordement si cela n'engendre pas de contraintes techniques et organisationnelles. A défaut, l'intervention du pétitionnaire devra être exécutée après celle du SEBVF.

19.14 Le raccordement d'une construction neuve dispose systématiquement d'une borne de comptage posée en limite de domaine public, sur la partie privative (cas des lotissements et parcelles individuelles). Le raccordement d'un immeuble en village Rue (habitat contigu et aligné) dispose à titre dérogatoire d'un regard de compteur posé en trottoir (partie public).

Article 20 – Conditions d'intervention sur raccordements existants

En règle générale, dans le passé, les compteurs étaient posés dans les immeubles (cave, garage ou lieu d'habitation). Dans la mesure où une intervention est nécessaire sur les raccordements de ce type, la rénovation sera faite dans les conditions suivantes afin que le compteur soit posé en limite de propriété dans un équipement adéquat.

20.1 Fuite sur raccordement avant compteur

Le SEBVF procédera à ses frais à la rénovation du raccordement jusqu'au compteur et au déplacement du compteur à l'extérieur dans les mêmes conditions qu'un raccordement neuf.

Le SEBVF ne prend pas en charge les travaux en domaine privé, de remise en état d'aménagements postérieurs à l'établissement du raccordement initial (pavés, carrelages, gazon, maçonnerie, ...). Le SEBVF s'efforcera de réaliser les travaux en réduisant au minimum les dommages aux biens.

Lors de la rénovation d'un raccordement individuel, le SEBVF s'engage à maintenir le service initial en place (pression et débit) dans la mesure du possible. **En cas de refus** de l'utilisateur de faire déplacer le compteur dans un regard, le SEBVF se réserve le droit de faire poser un nouveau dispositif de comptage (regard + compteur) en limite de propriété, sous le domaine public. La responsabilité de l'entretien de la partie du raccordement située entre l'ancien et le nouvel emplacement du compteur est transférée **d'office** au propriétaire.

20.2 Renouvellement du réseau

Lors du renouvellement du réseau d'adduction d'eau réalisé par le SEBVF, et lorsque le renouvellement du raccordement s'impose, le SEBVF refait à ses frais, le raccordement complet depuis l'ancien compteur jusqu'en limite de propriété sur domaine privé. L'ancien compteur est alors déposé, l'index relevé contradictoirement entre le SEBVF et le titulaire de l'abonnement. Un nouveau compteur est alors mis en place dans une borne ou un regard de comptage en limite de domaine public/privé.

La borne ou le regard posé en domaine privé sera de la responsabilité du propriétaire.

Le SEBVF ne prend pas en charge les travaux, en domaine privé, de remise en état d'aménagements postérieurs à l'établissement du raccordement initial (pavés, carrelages, gazon, maçonnerie, ...). Le SEBVF s'efforcera de réaliser les travaux en réduisant au minimum les dommages aux biens.

La prise en charge des frais de renouvellement par le SEBVF se limite à ceux qui résultent du nombre de compteurs en place dans l'immeuble concerné et faisant l'objet d'un abonnement en cours au SEBVF préalablement à ces travaux. Les autres cas s'assimilent à une modification du raccordement existant.

20.3 Modification du raccordement

Lorsqu'un propriétaire réalise des travaux d'aménagement nécessitant ou non un permis de construire ou une déclaration de travaux d'un immeuble existant, le propriétaire doit informer le SEBVF de toute modification qu'il souhaite apporter sur son installation et demander l'avis technique du SEBVF. Ce dernier définira la nouvelle position du ou des compteurs et les travaux qui seront à charge du propriétaire.

Ces modifications s'assimileront au cas d'un raccordement neuf. Le nouvel emplacement du comptage sera réalisé en limite de propriété côté privé à l'endroit défini par le SEBVF dans les mêmes conditions techniques et financières qu'un raccordement neuf ; les frais incomberont en totalité au propriétaire de l'immeuble.

Toutefois, si la mise en place d'un regard ou d'une borne en domaine privé ou limite de propriété s'avère impossible, alors le regard sera posé sur domaine public après accord du Maire de la Commune et le SEBVF assurera alors l'entretien de l'équipement posé sur domaine public (Cf. article 21.3).

Il ne sera pas pris en charge la gestion des compteurs maintenus à leur position initiale sans que le SEBVF n'ait été consulté et n'ait donné un avis favorable. Le cas échéant, le propriétaire sera mis en demeure de réaliser le déplacement du ou des compteurs conformément aux exigences techniques du SEBVF.

20.4 Modification du raccordement dans le cadre de pose de compteurs supplémentaires.

Dans le cas où un compteur se trouve dans l'immeuble, et que son propriétaire demande la pose d'un ou de plusieurs compteurs supplémentaires, tous les compteurs seront posés dans un regard en limite de propriété côté privé comme pour les raccordements neufs et aux frais du propriétaire. Si le SEBVF le juge nécessaire, le raccordement sera refait à neuf jusqu'au compteur existant aux frais du demandeur.

Jusqu'à 12 compteurs, ces derniers sont placés dans des regards en limite de propriété.

Si la demande concerne plus de 12 compteurs, le diamètre du raccordement ne devra pas être inférieur à 60 mm et les compteurs seront placés dans un local technique accessible à tous au plus près du domaine public (Cf. article 19.1 des conditions d'établissement d'un raccordement).

Article 21 – Gestion des raccordements et des amorces

21.1 Le SEBVF assure la surveillance, l'entretien et la réparation ou renouvellement des parties de raccordements publics jusqu'au compteur en veillant à occasionner le moins de dégâts possible sur les biens privés (cf. article 20.1 du présent chapitre).

21.2 Le SEBVF n'assurera pas la remise en état éventuellement nécessaire des aménagements ultérieurs à l'établissement du raccordement qui fait l'objet de l'intervention. Chaque propriétaire doit le cas échéant laisser accessible en permanence toute partie avant compteur du raccordement d'eau bien que passant en domaine privé.

21.3 L'abonné assure la garde et la surveillance des parties privées du raccordement et de compteur y compris regard ou borne de comptage implanté en domaine privé qui est sa propriété.

Les regards de compteurs placés en domaine public doivent également être surveillés par l'abonné mais, si fuite ou détérioration est constatée, seul le SEBVF est en droit d'intervenir. Dans le cas d'une malfaçon ou d'une usure constatée, l'intervention est à la charge du SEBVF. Si le regard a été détérioré par un tiers, les frais d'intervention incombent au SEBVF qui se retournera contre le tiers incriminé.

21.4 Le SEBVF est responsable des dommages liés :

- à un dysfonctionnement de la partie du raccordement située en domaine public, ou à la rupture d'une canalisation principale en domaine public ou privé avant compteur,
- à une fuite sur la partie publique du raccordement en domaine privé, l'intervention du SEBVF entraînera alors la remise en état du raccordement dans les mêmes conditions techniques que les raccordements neufs (cf. 19.1).

21.5 Le propriétaire assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties privées à partir du clapet anti-retour y compris joint après compteur.

21.6 La protection des compteurs dans les parcs à bestiaux est obligatoire et toute détérioration causée par la gelée, la violence ou l'imprudenc e du fait d'une mauvaise protection engage la responsabilité de l'abonné qui aura à supporter la totalité des frais de réparation.

21.7 Un raccordement d'attente (amorce) peut être demandé sans pose du regard et du compteur. La gestion de l'amorce est assurée par le SEBVF moyennant un forfait intégré au devis selon le bordereau de prix en vigueur. Ce forfait correspond au suivi technique de l'amorce (état général, étanchéité, vanne de raccordement).

L'amorce est obligatoirement mise en eau (abonnement ordinaire) dans un délai de 10 années maximum (15 ans pour les lotissements). Dans le cas contraire, elle sera supprimée.

Article 22 – Responsabilités

22.1 L'usager assure la garde et la surveillance des parties de raccordements situées à l'intérieur des propriétés privées et doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le SEBVF de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son raccordement.

22.2 Le SEBVF est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des raccordements dans les cas suivants :

- lorsque le dommage a été produit par la partie du raccordement située dans le domaine public,
- lorsque le SEBVF a été informé d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du raccordement située dans les propriétés privées (anomalie située avant compteur en domaine privé) et qu'il n'est pas intervenu dans les 2 heures suivantes. La responsabilité du SEBVF ne pourra être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des raccordements.

22.3 Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudenc e ou à la malveillance d'un usager, les interventions du SEBVF pour entretien ou réparation sont à la charge de l'usager.

22.4 La responsabilité du SEBVF ne couvre pas les altérations susceptibles de survenir dans les installations privées au-delà du point de livraison (compteur).

Article 23 – Manœuvre des robinets de raccordement par l'usager

23.1 Lorsqu'un abonné est dans l'obligation d'intervenir sur son réseau d'eau potable (partie privative, après compteur) pour modification ou fuite, il gère la fermeture de son raccordement avec la vanne d'arrêt (1/4 de tour ou multi tours) située avant compteur.

Lorsque la vanne d'arrêt n'est plus fonctionnelle ou présente un état vétuste risquant d'occasionner une fuite, l'abonné ou le propriétaire informe le SEBVF au minimum 48 heures ouvrées avant les travaux prévus sur le réseau privé (sauf en cas de fuite significative) afin que la vanne de raccordement située en domaine public soit fermée. Seuls, les agents du SEBVF sont habilités pour intervenir sur le réseau public. En cas de constat d'infraction, une action pourra être menée à l'encontre du contrevenant.

23.2 En cas de fuite présumée après compteur, tout déplacement d'un agent du SEBVF sera facturé si l'opération de fermeture du raccordement sous voirie n'est pas justifiée, en l'occurrence, si la vanne d'arrêt avant compteur est fonctionnelle.

Article 24 – Ouverture d'un raccordement précédemment fermé

24.1 Un raccordement fermé, en matériaux non périmés, peut faire l'objet d'une réouverture. Cette dernière ne sera possible qu'après remise en état du raccordement dans les mêmes conditions techniques et financières qu'un raccordement neuf avec comptage en limite de propriété dans la limite du techniquement possible et en conformité avec l'article 25.3.

En cas d'impossibilité technique de placer le compteur dans une borne ou un regard en limite de propriété côté privé, le compteur sera posé au plus près du domaine public et obligatoirement muni d'un dispositif de relève à distance ou bien le regard de compteur sera posé sous domaine public après accord du Maire de la Commune du lieu des travaux.

Les travaux inhérents sont à la charge du demandeur.

24.2 En ce qui concerne les démolitions d'immeubles avant reconstruction, le raccordement existant ne pourra être réutilisé que sur accord écrit du SEBVF. Si la canalisation doit être changée, les travaux seront réalisés dans les mêmes conditions que les raccordements neufs, sur réseau existant.

Article 25 – Fermeture et démontage des raccordements

25.1 Lorsque la fin d'un abonnement a été notifiée et que le SEBVF n'a reçu aucune nouvelle demande d'abonnement pour le raccordement concerné dans un délai d'un mois, il procède à sa fermeture, conformément aux dispositions de l'article 12 clôture d'abonnement.

25.2 Lors de la mise hors service d'un raccordement, par suite de la démolition ou de la transformation d'un immeuble, le propriétaire devra avertir obligatoirement le SEBVF qui procédera à l'obturation définitive de la canalisation, aux frais du propriétaire.

25.3 Les raccordements dont l'abonnement est résilié depuis trois ans sont définitivement désaffectés et ne peuvent plus être remis en service, sauf si les matériaux utilisés sont conformes aux prescriptions d'un raccordement neuf et si le contrôle d'étanchéité de l'ouvrage est concluant. En cas de nouvelle demande d'abonnement, un nouveau raccordement doit être réalisé dans les conditions de l'article 19.

CHAPITRE IV – COMPTEURS

Article 26 – Règles générales

26.1 La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque usager n'a lieu qu'au moyen d'un compteur. Pour un même raccordement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par le SEBVF (calibres définis en fonction du débit maximum instantané souhaité par le demandeur).

26.2 Conformément à l'article 18 chapitre III les compteurs sont des ouvrages publics et font partie des raccordements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le SEBVF dans les conditions précisées par les articles du présent chapitre.

Il est interdit de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou le dispositif de relève à distance de l'index ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, au risque de s'exposer à des sanctions financières et pénales. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées par le SEBVF, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de malveillance ou négligence seront mis intégralement à la charge de l'abonné.

L'abonné est tenu de signaler toute panne de compteur dès lors qu'il en fait le constat. En cas d'arrêt du compteur il lui est facturé un volume forfaitaire pour la période d'arrêt du compteur sur la base de la consommation constatée pendant la même période de l'année précédente, ou, à défaut, sur la base d'une estimation du SEBVF.

26.3 Les agents du SEBVF doivent avoir accès à tout moment aux compteurs. L'abonné en est avisé dans la mesure du possible et est tenu d'accorder toute facilité à cet effet.

26.4 Les frais de pose du ou des compteurs sont à la charge du propriétaire. Les compteurs sont fournis en location. Ils restent obligatoirement propriété du SEBVF.

26.5 Les compteurs utilisés par le SEBVF sont conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation.

Article 27 – Emplacement du compteur

27.1 Pour les maisons individuelles ainsi que les groupes d'habitations avec maisons individuelles accolées ou non, le compteur sera posé dans une borne de comptage ou dans un regard de comptage, en limite de propriété privée sur domaine privé sauf cas exceptionnels laissés à l'appréciation du SEBVF. Un raccordement complet avec collier de prise en charge, tuyau, gaine, comptage sera établi par logement créé.

27.2 Pour les immeubles collectifs, à défaut de pose dans un ou des regards en limite de propriété, les compteurs individuels seront posés dans un local technique hors gel (chauffé), accessible à tous en rez-de-chaussée de l'immeuble ou en sous-sol, avec la signature d'une convention (voir article 19.1), et seulement si le raccordement réalisé par le demandeur entre la limite de domaine public/privé et le raccord avant chaque compteur dans le local technique, est conforme aux prescriptions données par le SEBVF. La partie entre la limite de domaine public/privé et le local technique sera réalisée par le propriétaire sous le contrôle du SEBVF et restera de la responsabilité du propriétaire. Les compteurs individuels seront fournis et posés par le SEBVF.

27.3 Pour les exploitations agricoles ou les industriels, les compteurs pourront être posés dans un regard maçonné et étanche avec évacuation suivant les dimensions et les prescriptions techniques données par le SEBVF, en fonction du diamètre du compteur (supérieur à 20 mm).

Le regard sera muni d'échelons et d'une canne télescopique en aluminium pour en faciliter l'accès ainsi que d'une vidange pour l'évacuation des eaux de ruissellement.

Les raccordements de bâtiments agricoles ou industriels doivent être munis d'un système de disconnexion après compteur. Les compteurs seront munis de dispositifs de radio-relève des index de compteurs.

La charge financière des travaux relatifs à ces raccordements incombe au demandeur.

Article 28 – Déplacement de compteur

28.1 Tous les travaux de déplacement de compteur à la demande du propriétaire sont réalisés par le SEBVF et facturés au propriétaire, selon les tarifs en vigueur et les prescriptions techniques du SEBVF. A l'occasion de ces travaux, un devis sera proposé si nécessaire pour la mise en conformité du raccordement (pose regard en limite de domaine public/privé) – Cf. article 20.3.

28.2 Si le raccordement particulier traverse l'immeuble d'un tiers, la partie posée dans cet immeuble est considérée en totalité comme appartenant au propriétaire de l'immeuble desservi. En cas de réparation ou de renouvellement de ce raccordement particulier, le SEBVF se réserve le droit de modifier le tracé des conduites et l'emplacement du compteur.

Les travaux seront facturés au demandeur si l'initiative du déplacement est de son fait.

Article 29 – Remplacement du système de comptage

29.1 Le remplacement des systèmes de comptage (compteurs et dispositifs de relève à distance de l'index) est effectué par le SEBVF à ses frais :

- lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur,
- à la fin de leur durée normale de fonctionnement (15 ans maximum pour le compteur – 8 ans pour la sonde).

Que le compteur soit installé en immeuble (local technique, cave, ...) ou dans un regard en limite de domaine public/privé, son renouvellement sera, dans la mesure du possible, effectué en présence de l'abonné ou de son représentant (relève contradictoire).

En l'absence de l'abonné, le compteur déposé sera conservé 3 mois avant destruction. Un courrier l'informerait de ses droits.

29.2 Le remplacement est effectué aux frais des usagers en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- de l'ouverture ou du démontage du compteur par leurs soins, opération relevant de la seule compétence du SEBVF,
- de chocs extérieurs,
- de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau,
- de détérioration du compteur par retour d'eau chaude ou autres fluides,
- de gel (absence de ou mauvaise protection du compteur et des conduites lorsque l'installation est en cave ou en garage – les conduites doivent être calorifugées et les compteurs protégés par un habillage hors gel ou par un cordon chauffant).

29.3 Le remplacement des compteurs est effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins (en diamètre, en volume).

29.4 En cas de refus d'accès au compteur (pour son remplacement par un compteur avec dispositif de relève à distance), le SEBVF propose, aux frais du propriétaire (devis), la pose et fourniture d'une borne ou d'un regard en limite de domaine privé ou sous voie publique. La responsabilité de l'entretien de la partie du raccordement située entre la limite de domaine privé et l'ancien emplacement du compteur est alors transférée au propriétaire.

29.5 Dès lors que le compteur ne peut être remplacé et/ou déplacé dans une borne ou un regard en limite de domaine privé, par refus du propriétaire, le SEBVF procède à un relevé manuel du compteur entraînant l'application de frais forfaitaires de déplacement (3 relevés par an). Un courrier d'information avec mise en demeure est préalablement établi à l'attention du propriétaire concerné.

Article 30 – Relevés des compteurs sans dispositif de relève à distance

30.1 Toutes facilités doivent être accordées au SEBVF pour le relevé du compteur qui a lieu selon la fréquence fixée par lui-même au moins une fois par an.

30.2 Si, lors d'un relevé, le SEBVF ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place un avis de passage. Si le relevé ne peut encore avoir lieu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

L'abonné peut déclarer lui-même l'index de son compteur par téléphone ou par message électronique (numéro et adresse indiquée sur l'avis de passage). L'information peut également être enregistrée sur le site www.sebvf.com dans la rubrique « Relevé de compteur ».

30.3 En cas d'impossibilité durable d'accès au compteur et dès lors que l'index n'a pas été communiqué après deux passages du releveur, le SEBVF met en demeure l'abonné, par lettre recommandée avec accusé de réception, et fixe un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de 7 jours à compter de la date de réception de la lettre par l'abonné. Le SEBVF peut mettre à la charge de l'abonné le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé.

30.4 A défaut de disposer des volumes d'eau réellement consommés après deux passages, le SEBVF est en droit de procéder à la fermeture temporaire du raccordement, jusqu'à régularisation, aux frais de l'abonné. Tout compteur devra pouvoir être relevé visuellement au moins une fois par an par le SEBVF.

30.5 Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, il incombe au propriétaire ou son représentant, en sus de l'abonné, d'informer le SEBVF des entrées et sorties de locataires et de toutes les informations y afférentes (index, ...).

Article 31 – Relevés des compteurs avec dispositif de relève à distance

31.1 La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est au moins annuelle, et dans le cas le plus fréquent tous les quatre mois. La relève à distance n'implique pas de passage obligatoire au domicile de l'usager, sauf en cas de sujétion particulière ou de problème technique signalé par la tête émettrice du compteur.

31.2 Les compteurs avec dispositif de relève à distance pourront également faire l'objet d'une lecture visuelle, auquel cas il convient d'appliquer les dispositions listées à l'article 30.1.

31.3 En cas de changement de titulaire de l'abonnement et dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, il convient d'appliquer les dispositions de l'article précédent (Cf. 30.2, 30.3 et 30.5).

Article 32 – Contrôle des compteurs

32.1 L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

32.2 Le contrôle est effectué sur place sous forme d'un jaugeage par un agent du SEBVF, en présence de l'abonné. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité (expertise). La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé.

32.3 En cas de contrôle demandé par l'abonné, si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Si le contrôle a été réalisé par le SEBVF, ces frais comprennent le coût du jaugeage avec déplacement. Si le contrôle a nécessité une expertise du compteur, les frais sont fixés selon le bordereau de prix en vigueur du SEBVF.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par le SEBVF. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée sur la période de dérive constatée, dans la limite maximale d'un an.

32.4 Le SEBVF peut procéder à tout moment et à ses frais à la vérification et au remplacement des compteurs des abonnés.

Le SEBVF reste en droit de vérifier visuellement l'état du compteur au moins une fois par an et ce si nécessaire, sur prise de rendez-vous demandée par courrier. Si aucune réponse n'est donnée après relance assortie d'un délai de réponse, par courrier recommandé avec accusé de réception, le raccordement est fermé à titre préventif et par mesure de sécurité, aux frais de l'abonné.

Article 33 – Entretien des compteurs

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le SEBVF, à titre préventif, suspend immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement (Cf. article 7.4 : abonnement proraté).

L'abonné doit prendre toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel (Cf. articles 27.2 – 29.2), les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du SEBVF que les compteurs ayant subi des usures normales.

Tous remplacements et toutes réparations de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le SEBVF, aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute nouvelle détérioration.

Les dépenses ainsi engagées par le SEBVF pour le compte d'un abonné font l'objet d'une facture dont le montant est recouvré dans la même forme que les divers produits de la fourniture d'eau.

Article 34 – Dépose de compteur - Pose de compteurs supplémentaires

34.1 La dépose du compteur ne peut être demandée que par le propriétaire ou avec son accord écrit (locataire). Cette prestation est facturée selon le tarif en vigueur.

34.2 Cf. chapitre III Raccordement, article 20.4 Modification de raccordement dans le cadre de pose de compteurs supplémentaires.

CHAPITRE V – INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Article 35 – Définition

Les installations intérieures ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du SEBVF. Ces installations intérieures comprennent :

- toutes les canalisations privées d'eau et leurs accessoires, situés après le raccordement tels que définis à l'article 18 Chapitre III, y compris les compteurs divisionnaires posés dans le cadre de l'individualisation des logements en habitat collectif, non référencés au service abonnement du SEBVF,
- les appareils reliés à des canalisations privées,
- les installations privées de prélèvement d'eau (puits, ...).

Article 36 – Règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par le propriétaire et à ses frais.

Le SEBVF est en droit de refuser l'ouverture d'un raccordement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique ou de nature à créer des préjudices pour les tiers ou l'utilisateur (installations comportant des fuites manifestes ...). Le SEBVF ne saurait être tenu pour responsable des dommages causés par l'ouverture du raccordement alors que les dommages causés aux tiers ou à l'utilisateur résultent des installations intérieures.

Le propriétaire est seul responsable de tous les dommages causés au SEBVF ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Article 37 – Contrôle des installations intérieures

37.1 S'il le juge nécessaire, le SEBVF se réserve expressément le droit de vérifier, à tout moment, les installations intérieures pouvant interférer sur la distribution publique, sans que les vérifications engagent sa responsabilité tant auprès des tiers que des abonnés qui doivent faciliter ces opérations sous peine de fermeture de leur raccordement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire avant tout raccordement ou remise en eau.

En ce qui concerne les installations de disconnexion, l'abonné doit tenir à disposition du SEBVF les attestations d'entretiens périodiques réglementaires.

37.2 Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux pendant l'absence prolongée des usagers, les abonnés peuvent demander au SEBVF, avant leur départ, la fermeture temporaire de leur raccordement avec dépose du compteur moyennant une facturation de ce service selon le barème en vigueur fixé par le Comité Syndical. La repose sera faite à la demande de l'abonné à son retour toujours moyennant facture de repose du compteur selon les conditions des articles 24 et 25. Les abonnés peuvent également demander la suspension de fourniture d'eau sans dépose de compteur (article 10 Chapitre II demande de suspension de fourniture d'eau).

Article 38 – Installations intérieures - Autres ressources en eau

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en faire la déclaration écrite au SEBVF. Toute connexion entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur définie à l'article 36 est formellement interdite conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental et de la réglementation relative à l'eau destinée à la consommation humaine.

En vertu du principe de précaution, le SEBVF procède immédiatement à la fermeture du raccordement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites en cas d'infraction à l'alinéa précédent et s'il ne peut s'assurer du respect de cette disposition (cf. article 42.3).

Article 39 – Installations intérieures - Interdictions diverses

39.1 Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de résiliation immédiate de son abonnement et sans préjudice de poursuite que le SEBVF pourrait exercer contre lui :

- d'utiliser de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer soit gratuitement, soit à titre onéreux, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie, ou de travaux de courte durée et après information et accord du SEBVF,
- de pratiquer un piquage ou un orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son raccordement entre sa prise sur la canalisation publique et le compteur,
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, de briser les dispositifs de plombage de cet appareil,
- de faire sur son raccordement toute opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt ou du robinet de purge.

39.2 Tout appareil, défectueux ou non, qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le raccordement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du raccordement : le SEBVF peut, le cas échéant, imposer un dispositif anti-bélier. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente (robinet multitours) pour éviter tout coup de bélier.

39.3 L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le raccordement est interdit. Il en est de même pour les dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau public d'eau potable. En particulier, les abonnés possesseurs de générateurs d'eau chaude doivent munir la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de clapets de retenue entretenus en bon état pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau chaude vers le compteur.

39.4 Le SEBVF peut mettre tout usager ou propriétaire en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommage ou risque d'endommager le raccordement, ou constitue un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres usagers. En cas d'urgence, le SEBVF peut procéder à la fermeture provisoire du raccordement pour éviter sa détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture d'eau à d'autres usagers. Si l'utilisateur ou le propriétaire ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, le SEBVF lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du raccordement deviendra effective.

39.5 Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son raccordement quarante-huit heures après le terme fixé par la mise en demeure de mettre en conformité ses installations.

39.6 Le réseau privé de distribution d'eau potable (d'une habitation ou d'un immeuble) peut bénéficier d'un dispositif de traitement complémentaire de la qualité de l'eau, tel un adoucisseur, dans la mesure où un point d'eau (robinet) est installé afin de disposer d'une eau non soumise à ce traitement complémentaire.

39.7 La mise à la terre des appareils électriques sur les canalisations intérieures d'eau est interdite. Concernant les installations de distribution d'eau antérieures au 22.12.2001, et lorsqu'il n'existe pas de dispositif de mise à la terre, cette interdiction peut, à titre dérogatoire, ne pas être appliquée à condition que la sécurité des abonnés et des agents du service public intervenants soit assurée.

Article 40 – Pression

La pression de l'eau distribuée doit, au pied de l'immeuble, être au moins égale à une hauteur piézométrique de 6 mètres à l'heure de pointe de consommation.

40.1 Lorsque la pression normale du réseau du SEBVF ne suffit pas, compte tenu de la situation ou de la hauteur de l'immeuble à alimenter, pour une amenée normale de l'eau, le propriétaire est tenu d'y pourvoir lui-même en installant un équipement spécifique (tel qu'un supprimeur ou appareil assimilé).

40.2 Cet équipement spécifique ne doit être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau que pour l'installation intérieure de l'usager. Il doit faire l'objet d'un entretien régulier par le propriétaire ou l'abonné.

40.3 Lorsque la pression est jugée trop élevée, le propriétaire ne peut rendre responsable le SEBVF en cas de rupture du réseau et de détérioration d'appareils ménagers en domaine privé. Le propriétaire doit faire installer un réducteur de pression après compteur, à ses frais.

40.4 Le SEBVF doit être informé avant toute mise en place de ce type d'appareil.

Article 41 – Protection anti-retour

Conformément à la réglementation sanitaire, les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, occasionner lors de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable.

Il incombe au propriétaire des installations intérieures de se prémunir de tels phénomènes en installant un dispositif anti retour adapté aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et répondant aux caractéristiques des normes en vigueur.

Article 42 – Gestion des puits d'eau et eau de pluie

42.1 Déclaration

Pour les puits et les ressources alternatives, la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 rend obligatoire la déclaration de tous puits, forages privés ou installation d'eau de pluie connectés au réseau d'assainissement auprès de votre mairie (cf. article 38).

42.2 Obligations techniques

L'eau de puits et l'eau de pluie sont considérées comme non potables et doivent être réservées à des usages non sanitaires à l'exception de l'alimentation des toilettes.

Il est donc obligatoire de dissocier complètement le réseau d'eau potable et le réseau privatif connecté au puits ou au collecteur d'eau de pluie.

42.3 Responsabilités

En interconnectant une source d'eau alternative au réseau d'eau potable, et en cas de contamination du réseau d'eau potable par phénomène de retour d'eau, la responsabilité civile et la responsabilité pénale du propriétaire ou de l'abonné sont engagées.

Article 43 – Fuites sur installations intérieures après compteur

43.1 Dès que le SEBVF constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation après compteur, il en informe l'abonné dans les meilleurs délais.

43.2 La Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 définit les conditions de surconsommation d'eau potable. Elle est applicable selon le décret n° 2012-1078 paru le 24 septembre 2012.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé l'immeuble durant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des immeubles de taille et de caractéristiques comparables.

43.3 Une fuite et ses conséquences (surconsommation, dégâts des eaux, ...), situées à l'aval du compteur, sont à la charge de l'abonné.

Dans un immeuble collectif, la fuite et ses conséquences (surconsommation, dégâts des eaux, ...), situées entre la limite de propriété et les compteurs individuels installés dans un local technique, sont à la charge du propriétaire, de la copropriété ou du syndic.

Le SEBVF intervient uniquement sur la partie de l'ouvrage, correspondant aux seuls compteurs, située dans les parties communes de l'immeuble.

43.4 En cas de fuite, l'usager peut manœuvrer le robinet de raccordement placé avant compteur ainsi que le robinet dans le regard de comptage (Cf. chapitre III Raccordement Article 23 Manœuvre de robinet par l'usager).

Article 44 – Recommandations

Le raccordement est muni d'un robinet avant compteur, manœuvrable par l'abonné et permettant d'isoler l'installation intérieure en cas de fuite ou d'incident. Il est recommandé de vérifier périodiquement le fonctionnement de ce robinet et d'avertir le SEBVF qui effectuera le remplacement en cas de mauvais fonctionnement.

Par mesure de sécurité et pour éviter les préjudices qui peuvent résulter de rupture de tuyaux pendant l'absence des usagers, les abonnés sont invités :

- en cas d'absence de durée limitée, à fermer au moment de leur départ leur robinet avant compteur,
- en cas d'absence prolongée (Cf. article 10 – demande de suspension de fourniture d'eau), à demander avant leur départ au SEBVF, la fermeture temporaire du raccordement (organe de sectionnement en domaine public). Les frais de fermeture et de rouverture sont à leur charge.

CHAPITRE VI – INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS EN HABITAT COLLECTIF

Le propriétaire d'un immeuble collectif, la copropriété ou le syndic peuvent demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau sous réserve des dispositions en vigueur.

La demande d'individualisation doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble ou de la copropriété auprès du SEBVF.

Le SEBVF accorde un abonnement individuel à chaque local (d'habitation, commercial ou collectif) de l'immeuble collectif à la charge du demandeur et selon les prescriptions techniques en vigueur.

Article 45 – Dispositifs de comptage

Le SEBVF installe aux frais du propriétaire, de la copropriété ou du syndic, les dispositifs de comptage individuels adaptés à la situation de l'immeuble. L'installation des compteurs doit se faire conformément aux règles générales concernant les dispositifs de comptage décrites dans le chapitre IV Compteur (Cf. articles 26 et 27) et aux prescriptions techniques fournies par le SEBVF.

Article 46 – Responsabilité en domaine « privé » de l'immeuble collectif

46.1 Lorsque les compteurs sont posés en limite de domaine public/privé, la responsabilité du SEBVF ne couvre pas les altérations susceptibles de survenir dans les installations privées au-delà du point de livraison. La responsabilité du SEBVF est engagée jusqu'au point de livraison de l'eau.

46.2 Lorsque les compteurs sont posés dans un local technique, à l'intérieur de l'immeuble collectif, le SEBVF assure uniquement l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage individuels et des dispositifs de relevé à distance de l'index.

Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété :

- à la garde et la surveillance de toutes les installations situées entre la limite de propriété et la colonne de comptage dans le local technique, y compris les installations entretenues par le SEBVF (compteurs),
- doit informer sans délai le SEBVF de toutes les anomalies constatées sur le raccordement, les dispositifs de comptage individuels et les dispositifs de relève à distance de l'index dans le local technique,
- est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble,
- doit veiller à ce que la partie visible du raccordement située entre la limite de domaine public et les compteurs soit dégagée afin que le SEBVF puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur cette section de la conduite.

CHAPITRE VII – TARIFS

Article 47 – Fixation des tarifs

Le SEBVF fixe par délibération, le montant ou l'assiette des tarifs, notamment :

- de la fourniture d'eau (Cf. article 7 règles générales concernant les abonnements) ; toute facture d'eau comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné (part proportionnelle) et peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du raccordement (part fixe). Viennent en sus différentes taxes et redevances perçues au profit de tiers,
- de l'usage de prises d'eau visées à l'article 16 – prises d'eau temporaires sans abonnement,
- d'une demande de relevé intermédiaire (Cf. article 30 relevés des compteurs non équipés de dispositif de relève à distance),
- le cas échéant, les frais de contrôle des installations intérieures
- le bordereau de prix unitaires du SEBVF.

Ces tarifs sont modifiés par une délibération du SEBVF.

Article 48 – Frais réels répercutés à l'utilisateur

Sont également répercutés à l'utilisateur, les frais réels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification à sa demande de la partie publique d'un raccordement individuel (Cf. articles 19 et 21 du chapitre III),
- d'une intervention sur le raccordement public (réparation) si elle est rendue nécessaire par la malveillance, l'imprudence, ou la négligence de l'utilisateur (Cf. article 22 du chapitre III responsabilités),
- le cas échéant, du remplacement des systèmes de comptage (Cf. article 29 chapitre IV remplacement du système de comptage),
- de la fermeture du raccordement à la suite d'une infraction (Cf. chapitre XIII) commise par l'abonné ou d'un défaut de paiement – sauf pour des facturations liées à la consommation d'eau potable par des particuliers,
- de la réouverture du raccordement à la suite d'une fermeture pour l'une des causes susmentionnées,
- des opérations de fermeture du raccordement à la demande de l'utilisateur (Cf. article 11 chapitre II demande de cessation de fourniture d'eau),
- de la mutation d'un abonnement (facturé à l'abonné entrant selon le tarif en vigueur).

Article 49 – Pertes d'eau

Cf. article 53 chapitre VIII paiement des surconsommations liées à des pertes d'eau.

CHAPITRE VIII – PAIEMENTS

Article 50 – Règles générales

50.1 En cas de cession d'immeuble raccordé au réseau, l'ancien propriétaire doit obligatoirement déclarer par écrit au SEBVF le transfert de l'immeuble.

50.2 En cas de changement d'abonné (transfert de contrat d'abonnement), le nouvel abonné (locataire ou propriétaire) a à sa charge des frais de souscription de contrat défini par le comité syndical (frais de mutation).

50.3 L'abonné doit signaler son départ au SEBVF ; s'il omet cette formalité, le SEBVF continuera d'établir les factures à son nom tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit (cf. article 11.10).

Si l'ancien occupant a mis fin à son abonnement et si un nouvel occupant ne souscrit pas un abonnement à partir de la même date, il appartient au propriétaire de prendre l'abonnement à son nom jusqu'à l'arrivée d'un nouvel occupant. Toute consommation d'eau pendant la période d'occupation déclarée du logement entraînera une facturation au propriétaire en sus de l'abonnement et autres taxes.

En cas de vacance d'un bien immobilier (sortie du locataire), les frais de mutation (transfert du contrat d'abonnement avec frais de souscription), à la charge du propriétaire, sont appliqués dès le 1^{er} du mois suivant la vacance, avec un délai minimum de 21 jours.

50.4 En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis du SEBVF de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement, de la consommation et autres taxes.

50.5 En cas d'expropriation d'un immeuble, en plus de faire une demande de résiliation de son abonnement, l'abonné doit s'acquitter de la totalité des sommes dues au SEBVF.

50.6 En aucun cas, un nouvel abonné ne peut être tenu responsable des sommes dues par l'abonné sortant.

Article 51 – Paiement des fournitures d'eau

51.1 L'abonnement et les volumes consommés sont payables suivant la fréquence déterminée par le Comité Syndical. Les autres redevances perçues simultanément sont payables selon les mêmes fréquences.

51.2 Le prix du mètre cube d'eau et les éventuels tarifs spéciaux liés à la réforme territoriale, dégressifs ou progressifs, font l'objet de décisions du Comité Syndical.

51.3 La partie fixe du tarif de fourniture d'eau est due pour la période réputée facturée (proratisée – Cf. article 7.4).

51.4 La partie du tarif de fourniture d'eau calculée proportionnellement à la consommation de l'abonné est due dès réception de la facture d'eau. Elle est payable selon la fréquence des relevés et de la facturation fixée par le SEBVF.

51.5 Le SEBVF est autorisé à facturer des consommations d'eau estimées.

51.6 Selon l'article 14, les conventions fixées pour des abonnements peuvent prévoir des modalités spéciales de paiement des fournitures d'eau.

51.7 L'abonné renonce à opposer à la demande de paiement, toute réclamation sur la quantité d'eau consommée. En conséquence, le montant des factures doit être acquitté en fonction du délai indiqué sur la facture.

51.8 Toute réclamation doit être adressée par écrit au SEBVF, dans les quinze jours suivant le paiement et le SEBVF s'engage à tenir compte, dans les paiements ultérieurs, de toute différence qui aurait eu lieu au préjudice avéré de l'abonné.

51.9 L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, ce dernier pouvant toujours contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Article 52 – Paiement des surconsommations liées à des pertes d'eau

52.1 La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 en son article 2 contient des dispositions visant à plafonner le montant de la facture en cas de consommation anormale d'eau causée par la fuite non visible d'une canalisation après compteur des habitats individuels et aussi à contraindre le SEBVF à informer sans délai l'abonné en cas de fuite de cette nature. Ces dispositions sont uniquement valables pour les bâtiments d'habitation constitués par un ou plusieurs logements comprenant des pièces principales (chambres, séjour) et des pièces de service (cuisine, salle d'eau, ...).

52.2 Ces dispositions sont insérées à l'article L224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et sont en vigueur depuis le 24 septembre 2012 (date de parution du décret 2012-1078).

Article 53 – Procédure en cas de non-paiement des factures d'eau

53.1 Comme le prévoit l'article R2224-19-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le recouvrement des factures des redevances pour consommation d'eau et des redevances d'assainissement collectif est confié au SEBVF qui en fait apparaître le détail sur une même facture, selon les conventions passées avec les collectivités bénéficiaires.

A l'issue d'une phase amiable fixée à 65 jours, la redevance d'assainissement est séparée de la facture principale et les services de la trésorerie adressent une lettre de relance puis une mise en demeure de payer à l'abonné retardataire pour la consommation d'eau.

53.2 Concernant les abonnés professionnels - Si la facture d'eau n'est pas payée 15 jours après la date d'échéance indiquée (période de droit), un avis est adressé en recommandé avec accusé réception assorti d'un délai de 15 jours. Si l'avis reste sans effet à l'expiration de ce délai, le raccordement est fermé avec dépose du compteur. Une facturation en sus est présentée pour dépose-repose du compteur selon la grille tarifaire en vigueur.

53.3 Concernant les abonnés particuliers pour les résidences principales – Si la facture d'eau n'est pas réglée 15 jours après la date d'échéance indiquée (période de droit), un avis est adressé en recommandé avec accusé réception informant qu'en cas de non-paiement dans les 15 jours à réception du courrier, leur dossier est transféré au service contentieux de la Trésorerie.

Ce dernier est habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit (prélèvements sur salaires, prélèvements bancaires ou mandatement d'un huissier de justice).

Article 54 – Frais de fermeture et réouverture du raccordement

54.1 Les frais de fermeture et de réouverture du raccordement à la demande de l'abonné sont à la charge de ce dernier selon le tarif en vigueur fixé par le Comité Syndical. La fermeture du raccordement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement dans la mesure où le compteur est maintenu en place.

54.2 Les dépenses de fermeture et de réouverture de raccordement, consécutives à une impossibilité de relevé du compteur, sont à la charge de l'abonné. Le montant de ces dépenses est fixé pour chaque opération selon le bordereau de prix du SEBVF en vigueur.

54.3 Tout abonnement résilié par le SEBVF, en application de l'article 48, est frappé d'un droit de réouverture inscrit au bordereau de prix en vigueur, sans préjudice des dispositions de l'article 76 ci-après.

Article 55 – Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le SEBVF et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par les dites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 51.

Article 56 – Cessation de l'abonnement (= fermeture de raccordement)

En cas de cessation de l'abonnement, les anciens abonnés ou leurs ayants droit ne peuvent disposer du raccordement, celui-ci demeurant la propriété du SEBVF. La vanne de raccordement sera fermée par le SEBVF, le compteur déposé et le raccordement fermé par un bouchon plombé.

Article 57 – Paiement du raccordement au réseau d'eau potable

57.1 Le montant du raccordement au réseau d'eau potable assuré par le SEBVF, est dû dès sa réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par le SEBVF.

57.2 Le demandeur paie au comptable public du SEBVF :

- un droit d'établissement de devis de raccordement déductible du coût global des travaux à réaliser si la commande est effectuée dans un délai de deux mois à la date d'émission du devis par le SEBVF,
- le coût des travaux (acompte et solde) en cas de raccordement neuf, ou de modification du raccordement pour mise en conformité en cas de rénovation d'immeuble,
- un droit d'accès au réseau d'eau qui comprend la pose du compteur et la pose du module de relève nécessaire à la radio-relève.

57.3 Lors de la commande de travaux de raccordement, une première facture correspondant à un pourcentage défini et modifiable par le comité syndical du montant global de l'opération est établie. Une seconde facture est établie après réalisation des travaux pour solder l'opération.

57.4 En cas de non-paiement de la facture de raccordement à l'échéance indiquée, un avis est adressé en recommandé avec accusé réception assorti d'un délai de 15 jours ouvrés. Sans effet à l'expiration du délai, le raccordement est fermé. Une facturation en sus est présentée pour déposer le compteur selon la grille tarifaire en vigueur.

57.5 Les tarifs du bordereau de prix et du droit d'accès au réseau sont fixés par le Comité Syndical.

Article 58 – Echéance des factures

Le montant correspondant à la fourniture d'eau doit être acquitté au terme de l'échéance indiquée sur la facture. La réclamation n'est pas suspensive. La facture correspondant aux prestations doit être réglée dès sa réception.

Article 59 – Réclamations

59.1 Les factures établies par le SEBVF comportent une rubrique indiquant l'adresse des services techniques ou administratifs où les réclamations sont reçues.

Toute réclamation doit être envoyée par écrit et comporter les références du décompte contesté.

Le SEBVF est tenu de fournir un accusé de réception pour chaque réclamation reçue, dans un délai maximum de 15 jours à compter de sa réception. Une réponse écrite est établie dans un délai d'un mois maximum, sauf si des investigations sont nécessaires. Dans ce cas, le délai est fixé à deux mois.

Le SEBVF avise par écrit (fax) le comptable public afin de surseoir au recouvrement des sommes concernées.

S'il y a lieu de rembourser ou d'annuler une facture, le SEBVF procède à l'annulation effective de la facture concernée dans un délai raisonnable.

59.2 L'abonné ne peut demander un sursis de paiement auprès du SEBVF. Seul le comptable public est habilité à établir des modalités particulières de paiement.

Article 60 – Difficultés de paiement

60.1 Les abonnés se considérant en difficultés de paiement doivent en informer le comptable public chargé de la mise en recouvrement des factures, avant la date limite de paiement de la facture en vue de trouver une solution de paiements échelonnés.

Seul le comptable public est habilité à accorder des délais de paiement (mise en place d'un échancier). Le redevable doit être en mesure de justifier ses difficultés avec documents correspondants à adresser avant la date d'échéance et/ou lors de la phase contentieuse.

60.2 Le SEBVF peut orienter les abonnés concernés vers les services sociaux compétents et le comptable du Trésor Public pour examiner leur situation.

Article 61 – Défaut de paiement

A défaut de paiement,

- Le comptable public du SEBVF effectuera le recouvrement des sommes dues par tout moyen de droit commun et pourra tenter des poursuites contentieuses.

Article 62 – Frais de recouvrement

Les frais d'affranchissement des factures ainsi que les frais d'encaissement sur les versements des redevables (à l'exception des frais TIP prélevés par le Centre d'Encaissement de RENNES) ne sont pas à la charge du SEBVF, et de ce fait, non répercutés aux abonnés.

Par contre, les frais de réponse aux réclamations, les frais de traitement des dossiers des abonnés en situation de difficulté de paiement sont inclus dans les frais de fonctionnement du SEBVF. Aucune de ces opérations ne peut donner lieu à l'établissement de décomptes mis à la charge des abonnés. Cependant, le SEBVF peut facturer aux abonnés les frais supplémentaires autres que ceux énoncés ci-dessus, notamment les frais de justice et d'expertise, supportés pour le recouvrement des sommes restant dues.

Article 63 – Remboursement

63.1 Les abonnés peuvent demander le remboursement des trop payés en adressant une demande au SEBVF. Conformément au Code Civil, les demandes de remboursement doivent intervenir dans les 2 ans suivant l'émission de la facture pour les abonnés particuliers (Art. 2272) et dans les 5 ans pour les autres abonnés (Art. 2277) : industriels, commerçants, artisans, entreprises du secteur tertiaire, administrations,... Passé ces délais, toutes les sommes versées par les abonnés au SEBVF lui sont définitivement acquises.

63.2 Le remboursement de trop payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités.

63.3 Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le SEBVF verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

63.4 Si le remboursement est lié à une facture antérieure à l'exercice en cours, une délibération du Comité Syndical est nécessaire.

CHAPITRE IX – PERTURBATION DE LA FOURNITURE D'EAU

Le SEBVF ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure ou à des contraintes exceptionnelles d'exploitation.

Article 64 – Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux

64.1 Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au SEBVF pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de gelée, de

sécheresse, de réparation ou de toute autre cause analogue, considérées comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques.

64.2 Le SEBVF avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des réparations non urgentes ou à des travaux d'entretien prévisibles nécessitant une interruption du service de distribution d'eau.

En cas d'interruption de la distribution excédant dix jours consécutifs par le fait du SEBVF, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du nombre de jours de non-utilisation.

Article 65 – Précautions à prendre en cas d'arrêt d'eau

En cas de perturbation de la fourniture d'eau, il appartient aux abonnés de prendre les précautions nécessaires afin d'éviter toute inondation lors de la remise en eau du réseau et tout accident des appareils ménagers dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue.

Dans la mesure où les abonnés ont été informés d'une interruption du service de distribution d'eau, aucune réclamation pour détérioration des appareils ménagers ou autres dégâts ne pourra être formulée à l'encontre du SEBVF.

Article 66 – Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, le SEBVF a, à tout moment, le droit d'interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous autres usages que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution.

En outre, le SEBVF se réserve le droit, dans l'intérêt général après consultation du service chargé du contrôle, de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction du prix de l'abonnement, sous réserve que le SEBVF ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

Article 67 – Eau non conforme aux critères de potabilité

Le SEBVF veille à ce que l'eau potable distribuée soit conforme aux limites de qualité qui sont des valeurs obligatoires pour la santé des consommateurs (paramètres microbiologiques et paramètres physico-chimiques) et atteigne les références de qualité qui sont des valeurs réglementaires servant d'indicateurs au service technique (témoins du fonctionnement des installations de production et de distribution d'eau).

67.1 Lorsque des contrôles révèlent que l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs inférieures ou égales aux limites de qualité fixées par la réglementation, sous réserve des obligations légales, le SEBVF :

- communiquera aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires, entre autres par le biais de l'affichage des analyses en mairie,
- informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre. Le mode d'information sera adapté à la gravité et à l'étendue du problème rencontré (démarchage individuel des usagers, envoi d'un courrier, appel téléphonique ...),
- mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

67.2 Pour des raisons de potabilité, les raccordements individuels ne peuvent pas excéder 100 ml entre la vanne de raccordement et l'immeuble à desservir (réseau d'eau au droit de la parcelle, servitude de passage et point de livraison avec comptage en limite de domaine public).

Article 68 – Perturbations prolongées

Lorsque, malgré les actions préventives et correctives, les problèmes liés à la qualité, à la pression ou à la quantité d'eau perdurent, il sera pris à minima les dispositions suivantes :

- Le SEBVF informera l'ensemble des abonnés concernés.
Il mettra à disposition des habitants privés d'eau potable des bouteilles d'eau pour leurs besoins alimentaires sur la base de 1,5 litres par habitant et par jour jusqu'à ce que l'incident soit résolu (distribution assurée en mairie).

Article 69 – Service de lutte contre l'incendie

69.1 Lutte contre l'incendie en domaine public

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés du secteur non concernés par l'incendie mais raccordés sur le réseau

de distribution de la zone d'exercice ou d'incendie doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur raccordement d'eau.

En cas d'exercice incendie, le Maire prévient la population.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à un dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie, incombe aux seuls agents du SEBVF et du service de protection contre l'incendie.

69.2 Lutte contre l'incendie en domaine privé

En ce qui concerne les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie, consentis conformément aux articles 14 et 17.1 ci-dessus, l'abonné renonce à rechercher le SEBVF en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses prises d'incendie ; il lui appartient d'en vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par l'abonnement.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement et directement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le SEBVF doit en être averti trois jours ouvrés à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

Le SEBVF peut en outre imposer des essais à des moments précis (jour, créneau horaire) afin de pouvoir anticiper sur les éventuelles perturbations du réseau public d'adduction d'eau potable et d'en minimiser la gêne aux abonnés.

CHAPITRE X – PROTECTION INCENDIE

La fourniture d'eau nécessaire à la défense incendie fait l'objet de nouvelles dispositions introduites par la loi n° 2011-525 de mai 2011. Cette dernière clarifie les contours du service public de défense extérieure contre l'incendie en lui donnant une existence juridique distincte des services départementaux d'incendie et de secours et des services publics d'eau potable.

Article 70 – Service public de défense contre l'incendie

Le service de défense contre l'incendie est un service communal ou intercommunal. Il est distinct du service de distribution d'eau potable.

Les dépenses y afférentes sont prises en charge par le budget afférent.

La Commune ou l'EPCI est tenue d'assurer le contrôle du bon fonctionnement et de la signalisation des prises d'incendie ainsi que de leur accessibilité. La vidange des bouches est de son ressort. Elle est également tenue de réparer les défauts constatés.

Elle peut toutefois charger le SEBVF de la pose des prises d'incendie.

Article 71 – Prises d'eau publique pour incendie

71.1 La prise d'eau pour l'incendie comprend :

- le té sur la conduite principale avec les pièces de raccords,
- la vanne de sectionnement,
- le poteau d'incendie,

et de manière générale toutes les pièces nécessaires à l'installation du poteau d'incendie.

71.2 L'installation peut être réalisée par le SEBVF ou une entreprise agréée par le SEBVF, sous son contrôle.

71.3 L'entretien et la réparation des poteaux d'incendie sont effectués par une entreprise choisie par la Commune ou l'EPCI aux frais de cette dernière. Le SEBVF assurera les coupures nécessaires à l'intervention de l'entreprise chargée de l'entretien ou de la pose d'un poteau d'incendie ou tout autre équipement d'incendie pour le compte d'une Commune ou d'une EPCI moyennant facturation de ce service à ladite entreprise.

71.4 Si le Maire d'une commune membre ou le Président d'une EPCI membre du SEBVF souhaite faire la demande d'implantation d'un nouveau poteau d'incendie ou bien le remplacement d'un poteau d'incendie existant, le SEBVF donnera, s'il est en mesure de les fournir, les caractéristiques techniques (débit, pression de service, diamètre de la conduite) du réseau d'adduction d'eau potable sur lequel le poteau d'incendie est susceptible d'être raccordé. Avec les données fournies par le SEBVF, le Maire ou le Président de l'EPCI concernée sollicitera l'avis du SDIS sur le projet d'implantation.

Une fois l'avis du SDIS connu, le Maire de la Commune ou le Président de l'EPCI maintiendra ou non sa demande auprès du SEBVF. Dans l'affirmative, le SEBVF établira alors le devis correspondant.

71.5 Le SEBVF ne pourra être tenu responsable de la défaillance d'un poteau d'incendie installé dans les conditions d'implantation ci-dessus définies.

71.6 Le SEBVF ne pourra pas être tenu pour responsable du refus d'obtention de subventions dont aurait pu bénéficier la Commune ou à l'EPCI pour le projet d'implantation, en cas de non-conformité du poteau d'incendie.

71.7 Le SEBVF ne pourra garantir à la Commune ou à l'EPCI l'obtention des conditions de débit et de pression requises pour que le poteau d'incendie soit déclaré conforme par le SDIS.

71.8 Seuls les services de lutte contre l'incendie et le SEBVF sont habilités à utiliser, à manœuvrer et à contrôler les poteaux et bouches d'incendie.

Les Communes et EPCI ont la charge et la responsabilité de veiller à ce que ces appareils soient en permanence dégagés de tout obstacle pouvant les recouvrir ou les rendre inaccessibles.

71.9 Les Maires ou Présidents d'EPCI s'engagent à faire procéder à toute réparation rendue nécessaire pour remettre les installations d'incendie en bon état de fonctionnement et éviter les pertes d'eau sur réseau d'eau public appartenant au SEBVF.

En cas de nécessité, le SEBVF procédera à la fermeture du poteau d'incendie et en informera par écrit (fax) la mairie ou l'EPCI et le SDIS.

71.10 Les Communes renoncent à rechercher le SEBVF en responsabilité en cas de dysfonctionnement ou de mauvais rendement d'un poteau d'incendie sur le réseau d'adduction d'eau potable, hors manœuvre de vanne en cas de force majeure.

Article 72 – Dispositifs privés de défense contre l'incendie

Ces dispositifs sont installés en domaine privé et sont réalisés conformément à l'article 17.1 du présent règlement.

CHAPITRE XI – URBANISME-EXTENSIONS DE RÉSEAUX

Article 73 – Dispositions générales

73.1 Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un projet de lotissement ou d'une opération groupée de construction.

Les prescriptions techniques de réalisation de réseau d'eau potable à prendre en compte pour l'aménageur sont définies par le SEBVF lors de l'avis émis au permis d'aménager, lors de l'étude du projet d'extension ou lors de l'établissement de l'annexe sanitaire du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

73.2 Il existe deux types d'extensions :

- les extensions dont l'objet est la desserte de constructions existantes, ne donnant lieu à aucune demande d'autorisation de construire ou d'aménager,
- les extensions rendues nécessaires par une opération d'urbanisme ; les règles applicables sont fixées par le Code de l'Urbanisme.

Article 74 – Financement des extensions de réseau

Toute extension de réseau destinée à desservir des immeubles existants ou futurs sera étudiée par le SEBVF qui se réserve la faculté d'en subordonner la réalisation en appliquant la législation en vigueur.

La Taxe d'Aménagement (TA), entrée en application le 1^{er} mars 2012 se substitue à l'ensemble des taxes d'urbanisme qui sont donc supprimées à compter de cette date.

La TA est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement d'un bâtiment et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Les constructions réalisées dans le périmètre d'un Projet Urbain Partenarial (PUP) sont exonérées de la TA durant une période inférieure ou égale à 10 ans (information portée dans la convention d'un PUP).

Article 75 – Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés

75.1 Toute extension de réseau AEP ou tout réseau AEP réalisé dans le cadre d'opération d'urbanisation (lotissements, ...) doit respecter les prescriptions techniques du SEBVF et l'intégration des réseaux est subordonnée au strict respect de ces prescriptions techniques ainsi qu'à l'obtention des documents ci-dessous :

- procès-verbal de résultats concluants des essais de pression à la pression déterminée par le SEBVF,

- analyse bactériologique de l'eau potable transitant dans la conduite privée prouvant la désinfection correcte de la nouvelle conduite, (prélèvement assuré par un laboratoire agréé par l'Agence Régionale de Santé),
- plan de récolement au format numérisé demandé et respectant la charte graphique du SEBVF.

75.2 Le raccordement de l'extension au réseau public d'adduction d'eau potable ne pourra intervenir que si :

- les travaux de réalisation des réseaux mis uniquement sous les espaces communs et de la partie publique des raccordements jusqu'en limite de propriété ont été réalisés conformément aux prescriptions techniques du SEBVF fournies à l'aménageur public ou privé et répondent aux normes et règles en vigueur concernant les canalisations et raccordements d'eau potable. Ces travaux sont réalisés aux frais de l'aménageur public ou privé sous la surveillance du SEBVF ;
- les essais de pression du réseau et des raccordements ont été réalisés en présence du SEBVF et sont concluants ;
- la désinfection du réseau a été réalisée et contrôlée par une analyse bactériologique dont les frais sont à la charge de l'aménageur public ou privé. Le prélèvement doit être réalisé obligatoirement par un laboratoire agréé, indépendant de l'entreprise ayant réalisé les travaux et du lotisseur ou aménageur ;
- le plan de récolement des installations a été fourni et sa conformité contrôlée par le SEBVF sur le terrain, par rapport au constat visuel des installations réalisées.

Le raccordement au réseau existant pourra alors intervenir, réalisé par le SEBVF ou une entreprise agréée par lui et sous son contrôle, aux frais de l'aménageur public ou privé qui remettra les fouilles au SEBVF et procédera au remblaiement de ces dernières après raccord.

75.3 Une pré-réception aura lieu avec établissement d'un procès-verbal avec réserves éventuelles. La levée des réserves permettra la délivrance par le SEBVF d'un certificat de conformité provisoire, document ne valant pas intégration des réseaux dans le domaine public.

75.4 La réception définitive aura lieu après la réalisation des voiries définitives. Le SEBVF devra être averti quinze jours avant la date prévisionnelle de la réception afin de vérifier le fonctionnement de l'ensemble des installations y compris les regards ou bornes de comptage. Les réserves sont consignées dans le procès-verbal de réception et assorties d'un délai de reprises des désordres constatés. Au terme de ce délai, si les réserves demeurent, les installations ne pourront pas être intégrées au domaine public. Si tel est le cas, un compteur général sera placé aux frais de l'aménageur à l'entrée de la zone d'aménagement et ce dernier fera son affaire des sous-compteurs pour chaque immeuble desservi.

75.5 Si toutes les réserves sont levées, alors les installations sous espaces communs jusqu'aux compteurs à l'exception des bornes ou regards placés en partie privée mais en limite sont intégrées au domaine public. Les bornes ou les regards placés dans ces conditions sont de la responsabilité du propriétaire du terrain. Le SEBVF est alors le gestionnaire des nouvelles installations et entretient à ses frais toutes les parties publiques.

75.6 Lorsqu'il y a intégration des canalisations privées dans le patrimoine du SEBVF, cette intégration se fait sans indemnité. Les canalisations intégrées ainsi deviennent propriété du SEBVF.

75.7 En cas de fuite ou détérioration sur un réseau non réceptionné par le SEBVF (hors patrimoine), les travaux et les frais correspondant sont à la charge exclusive du lotisseur ou de la copropriété.

75.8 Lors de l'étude d'un projet d'extension de réseau d'eau potable, une convention de rétrocession du nouveau réseau au patrimoine du SEBVF devra être jointe au permis d'aménager présenté par le lotisseur.

CHAPITRE XII – PÉNALITÉS

Article 76 – Pénalités

Indépendamment du droit que le SEBVF se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents du SEBVF, soit par son Président ou son représentant et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents, notamment en cas de fraude sur les raccordements ou sur les compteurs.

Article 77 – Non-respect du règlement et sanctions

L'abonné est tenu pour responsable des conséquences sanitaires et de sécurité en cas de non-respect de ce règlement.

Les agents du SEBVF sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications.

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du SEBVF, soit par le représentant légal du SEBVF.

Selon la nature des infractions et le risque encouru pour le SEBVF, le non-respect du présent règlement peut donner lieu à la fermeture immédiate du raccordement, à une mise en demeure, à la facturation de frais engagés par le SEBVF ou d'une consommation forfaitaire, et des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les sanctions seront proportionnées au risque de la manière suivante :

- une gêne persistante à l'exécution du SEBVF dans de bonnes conditions (exemple rendez-vous sans suite pour accessibilité au compteur) entrainera la facturation au réel du temps passé pour les rendez-vous et les déplacements inutiles,
- une prise d'eau illicite (raccordement sans compteur, effraction enregistrée sur compteur avec module radio, prise sans autorisation sur poteau incendie, bouche de lavage, ...) déclenchera l'application d'une consommation forfaitaire selon le bordereau de prix en vigueur du SEBVF,
- un risque hydraulique (coup de bélier, surpression, fuite, dégâts des eaux, rupture de l'alimentation publique en eau potable ...), suite à une intervention sur équipement du réseau public sans autorisation, sans les notices ou sans les plans des installations publiques, entrainera la facturation au réel des frais d'investigation et de remise en état des réseaux publics ou privés impactés, un risque sanitaire (retour d'eau sur le réseau public, maillage sur réseau intérieur collectif, ...) :
 - Le SEBVF adressera une lettre de mise en demeure et en informera les autorités sanitaires.
 - Le SEBVF procède immédiatement à la fermeture des raccordements incriminés jusqu'à la mise en place des mesures nécessaires.
 - Le SEBVF pourra poursuivre le contrevenant par toutes voies de droit et sa responsabilité pourra être recherchée.

Article 78 – Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des dispositions du présent Règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est à la charge de l'abonné. Le SEBVF pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le raccordement peut être fermé, après constat d'un agent du SEBVF, sur décision du représentant du SEBVF.

Article 79 – Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnées au service à cette occasion seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront les opérations de recherche du responsable et les frais nécessités par la remise en état de l'ouvrage.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

Article 80 – Voies de recours des usagers

80.1 En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé (après réclamation auprès du Service Abonnés du SEBVF) peut saisir la juridiction compétente.

Préalablement à la saisine de ce tribunal, l'usager doit adresser un recours gracieux au représentant légal du SEBVF. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

80.2 En cas d'insatisfaction, l'usager peut également contacter l'association (Loi 1901) « La Médiation de l'Eau » qui a pour but de favoriser le règlement amiable des litiges.

Indépendante et impartiale, cette structure est chargée de rapprocher les points de vue pour ouvrir la voie à une solution amiable et éviter ainsi de recourir à un tribunal. Pour davantage d'information, veuillez consulter le site www.mediation-eau.fr ou adresser un courrier à l'adresse suivante : Médiation de l'Eau BP 40463 75366 PARIS Cedex 08.

Article 81 – Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par l'autorité préfectorale, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir.

Il est remis à chaque nouvel abonné à l'occasion d'une demande de raccordement ou d'abonnement. Il peut être également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès du SEBVF.

Une information sera faite par la revue In''eau lors de la facturation suivant son application et sa mise en ligne sur le site internet www.sebvf.com sera effective le lendemain de l'accord émis par le contrôle de légalité.

Article 82 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Comité Syndical et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour la rédaction du présent règlement en vigueur.

Ces derniers peuvent ainsi user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 11. Les résiliations qui interviendraient dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 83 – Clause d'exécution

Le Président du SEBVF, les agents du SEBVF habilités à cet effet et le receveur syndical en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et visé par le Comité Syndical dans sa séance du 15.12.2020

Le Président du SEBVF :



Le Président
P. BLANCHARD